

La fonction de contrôle des juges de l'avant-procès dans la réforme de la procédure pénale

Auteur : Bechoux, Florence

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12763>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La fonction de contrôle des juges de l'avant-procès dans la réforme de la procédure pénale

Florence BECHOUX

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2020-2021

65 995 caractères

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSSSEN

Professeur ordinaire

RESUME

Vieux de plus de deux siècles, le Code d'instruction criminelle nécessite une remise au goût du jour. Sous la précédente législature, le Ministre de la Justice Koen Geens a décidé de s'atteler à cette tâche ardue. Le comité d'experts mandaté pour ce faire a donc travaillé sur un projet de réforme de la procédure pénale dans son ensemble, qui fût déposé à la Chambre en mai de l'année dernière. Dans la phase préliminaire, le changement le plus flagrant est l'avènement d'une procédure préliminaire unique, dirigée par le ministère public et contrôlée par un juge de l'enquête, successeur du juge d'instruction.

Ce projet ne laissa personne indifférent. Pour les sympathisants, il est annonciateur d'une procédure pénale plus simple, plus cohérente, plus effective. Pour les plus critiques, il s'agit d'une procédure couteuse et dont il faut se méfier, tant les garanties prévues en vue du bon fonctionnement du système sont faibles.

Sera abordé dans ce travail le pan de la réforme consacré au contrôle juridictionnel, c'est-à-dire le contrôle exercé par les juges indépendants et impartiaux dans le cadre de la procédure préliminaire. La procédure change, les attributions des acteurs à la procédure évoluent. Il est logique qu'il en soit de même pour le contrôle juridictionnel, susceptible de s'exercer ça et là dans cette nouvelle procédure unie.

Cette analyse sera divisée en 3 parties. La première sera centrée sur le contrôle tel qu'il est exercé dans le modèle actuel. Ses failles seront décrites, pour mettre en avant la nécessité d'une réforme.

Dans la deuxième partie, c'est la réforme qui sera étudiée en détail, le propos étant bien entendu toujours orienté vers le contrôle du juge. Cette description sera suivie d'une analyse critique du contrôle juridictionnel réformé, évaluant celui-ci par rapport aux différentes formes de contrôle du présent modèle, et le confrontant aux garanties auxquelles il est supposé satisfaire.

Enfin, sera proposée une alternative ; celle du contrôle juridictionnel tel qu'il est organisé dans la procédure pénale préliminaire néerlandaise. Cet exercice permettra de tirer des leçons pour l'avenir.

L'avenir du contrôle par les juges sera abordé dans la conclusion, au côté de considérations finales.

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à remercier le Professeur Franssen, pour son écoute, sa patience et ses précieux conseils pendant cette année académique.

A mes chers parents, pour leur soutien inébranlable pendant ces cinq années de droit.

A Andy Defrêne, pour sa bienveillance et son optimisme à toute épreuve.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
1. Le contrôle juridictionnel dans l'avant-procès pénal belge actuel	9
1.1.Description du système	9
1.1.1. Le rôle du juge d'instruction.....	9
1.1.2. Le rôle des juridictions d'instruction.....	12
1- Contrôles dans le cadre de l'instruction.....	12
2- Contrôle incident de l'information.....	13
1.2.Les critiques formulées à l'encontre du système actuel.....	14
1- La lenteur du contrôle juridictionnel	14
2- La complexité du contrôle juridictionnel.....	15
3- L'inégalité subséquente entre justiciables	16
4- La plus-value du magistrat-instructeur et son rôle ambivalent.....	17
2. Le Code d'instruction criminelle réformé par le Ministre Geens	18
2.1.Les grandes lignes directrices de la réforme	18
2.2.Le contrôle juridictionnel au cours de l'enquête.....	19
2.3.Le contrôle juridictionnel à l'issue de l'enquête	20
2.4.Critiques de la Réforme : une entreprise trop ambitieuse ?	21
1- Un contrôle juridictionnel plus global, mais également plus marginal .	21
2- Un contrôle facilement contournable ?.....	25
3- Un contrôle à quel prix ?	26
4- Un contrôle véritablement juridictionnel ?	28
3. Le contrôle exercé par le <i>rechter-commissaris</i> néerlandais : un avant-goût du futur système belge?	31
4. Conclusion	37
Bibliographie	39

Introduction

Le 4 octobre 1830, suite à une Révolution sanglante ayant débuté quelques mois auparavant, neuf provinces furent déclarées indépendantes du Royaume des Pays-Bas par le gouvernement provisoire¹. L'Etat belge était officiellement né. Comme pour tout jeune Etat, il fallut rapidement le doter d'un appareillage normatif suffisant pour le diriger². En matière de procédure pénale, le choix se posa sur le Code d'instruction criminelle de 1808, élaboré par Napoléon³.

Près de deux siècles plus tard, la Belgique compte toujours parmi ses sources législatives ce Code d'instruction criminelle. Il fit bien entendu l'objet de révisions au fil des décennies. Cependant, il ne s'agissait que de révisions incidentes, n'abordant que certains pans de la procédure pénale à la fois. Les projets mis en place en vue de réformer la procédure pénale dans son ensemble furent systématiquement, tôt ou tard, laissés aux oubliettes. La dernière grande réforme avortée date de 2005 et fût celle que l'on appelle notamment « le grand Franchimont »⁴. Ce dernier succédait au « petit Franchimont »⁵, fruit de la même Commission Franchimont, qui fut quant à lui adopté par une loi du 12 mars 1998 et qui réforma l'information et l'instruction, nous donnant les grandes lignes de la phase préliminaire du procès pénal que nous connaissons encore aujourd'hui, et que nous détaillerons *infra* au point 2.1.1.

Au fil des ans, le besoin d'une réforme transversale de notre procédure se fait de plus en plus ressentir. C'est pourquoi Koen Geens décida de s'atteler à cette tâche titanesque. Interrogé sur les problèmes liés au Code actuel, il déclarait « [l]e Code d'instruction criminelle actuel est obsolète et, après de nombreuses adaptations 'ad hoc', il manque sérieusement d'efficacité, de cohérence et, par conséquent, d'effectivité pour que s'applique le droit dans un délai acceptable pour l'ensemble des parties concernées. Les garanties juridiques et les équilibres entre celles-ci se sont trouvés compromis, tout le monde ne bénéficiant plus d'une égalité de traitement. Ces insuffisances ont conduit au constat que le droit de la procédure pénale doit (...) être repensé et retravaillé de manière radicale. »⁶.

C'est ainsi que, quelques années plus tard, en 2020, la « Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale » fut déposée à la Chambre des représentants pour être débattue et, si elle est adoptée d'ici peu, révolutionner le système⁷. Dans le cadre de ce travail, nous nous cantonnerons à l'examen du contrôle juridictionnel de la phase préliminaire du procès pénal.

¹ X., « « Le gouvernement provisoire et le congrès national », disponible sur www.belgium.be, *s.d.*, consulté le 1^{er} mars 2021.

² X., *ibidem*.

³ K. GEENS, « Le saut vers le droit de demain : recodification de la législation de base », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/policy/recodification>, 6 décembre 2016, p. 16, n°22 ; M. PREUMONT, « Regards préoccupés d'un avocat praticien sur le chantier de la réforme de la procédure pénale », *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, F. Kéfer et A. Masset (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 45.

⁴ E. DELRÉE, « En quête de vérité : l'instruction pénale entre rupture et continuité (1830-2020), *Rev. Dr. ULiège*, 2020, p. 327, n°59.

⁵ E. DELRÉE, *ibidem*, p. 323, n°53 ; D. VANDERMEERSCH, « La procédure pénale au début du XXI^e siècle – les défis », *J.T.*, 2015, p. 414.

⁶ K. GEENS, « Le saut vers ... », *op. cit.*, p. 16, n°23 et 24.

⁷ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001.

Dans un premier temps, sera faite une description de l'avant-procès pénal en vigueur ainsi que de la manière dont le contrôle juridictionnel s'imbrique dans celui-ci. Aussi, n'en déplaise au régime actuel prévoyant la distinction entre information judiciaire et instruction préparatoire, l'instruction sera abordée à titre principal puisqu'elle seule fait l'objet d'un contrôle juridictionnel automatique⁸. Il sera donc porté une attention toute particulière au rôle de ses acteurs que sont le juge d'instruction et les juridictions d'instruction, tant pendant l'instruction qu'au stade du règlement de procédure. Ensuite, les diverses critiques auxquelles le régime actuel fait face seront évoquées.

Et puis, il sera temps d'examiner le contrôle juridictionnel du déroulement de la procédure tel qu'il est organisé par la proposition de loi. Il sera question du contrôle exercé au cours de la phase préliminaire comme à la fin de celle-ci, et des acteurs intervenant dans le cadre de ce contrôle. En effet le juge d'instruction se voit remplacé par un juge de l'instruction, appelé dans le projet de loi 'le juge de l'enquête'⁹. Responsable de la supervision de l'enquête menée par le ministère public, ce juge de l'enquête sera lui-même chapeauté par la chambre de l'enquête, qui se substitue à la chambre des mises en accusation que nous connaissons à l'heure actuelle¹⁰. La chambre du conseil demeure, et sous cette même appellation, bien que son rôle en matière de contrôle juridictionnel ait été réduit à peau de chagrin au vu de la suppression du règlement de la procédure¹¹. Nous recourrons à un examen critique et comparatif vis-à-vis du régime actuel à cette fin.

Par après, en lien avec cette analyse critique, il sera procédé à une analyse de ce qui se fait dans l'ordre juridique néerlandais. En effet, nos voisins se sont déjà détournés du Code de Napoléon et ont, à l'instar d'autres pays de *civil law*, adopté le régime d'une enquête unique menée par le ministère public, chapeauté par un juge indépendant et impartial¹². Le *rechter-commissaris* y est considéré comme un acteur central qui procède au contrôle juridictionnel préliminaire¹³. Il sera opportun de comparer cet acteur à notre figure centrale en matière de contrôle juridictionnel qu'est le juge de l'enquête et de voir ce qui les unit, et ce qui les distingue, et tirer profit des critiques ou des éloges proférées à l'encontre du système néerlandais.

Tout au long de ce travail de fin d'études, nous tenterons d'apporter des éléments de réponse à la question centrale : « le contrôle juridictionnel tel que décrit parvient-il à maintenir

⁸ Le contrôle juridictionnel incident dont bénéficient certains actes posés dans le cadre de la procédure d'information sera également abordé au point 1.1.2.

⁹ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 9.

¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 15.

¹¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 38 ; La chambre du conseil n'opérera plus désormais qu'un contrôle des privations de liberté, quant à leur légalité et leur opportunité, voy. Fr. DESSY, « Exorde », *Le pli jur.*, 2020, p. 3. ; Pour des considérations relatives à la détention préventive dans le nouveau code de procédure pénale, Voy. : M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 149 à 154.

¹² Ph. TRAEST *et al.*, *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Étude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015, p. 95, n°246.

¹³ Wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Wetboek van Strafrecht en enige andere wetten tot versterking van de positie van de rechter-commissaris van 1 december 2011, *stb*, 2011, 600, in werking getreden op 1 januari 2013.

l'équilibre délicat entre les valeurs d'efficacité de la procédure et de protection des droits des parties au procès ? ». Nous nous interrogerons également sur la place occupée par le juge et donc le contrôle juridictionnel au sein de la procédure préliminaire, tant dans le système belge en vigueur et réformé, que dans le système néerlandais. La conclusion sera quant à elle tournée vers l'avenir de la procédure pénale relativement au contrôle par le juge lors de la procédure préliminaire.

1. Le contrôle juridictionnel dans l'avant-procès pénal belge actuel

1.1. Description du système

Avant qu'une affaire ne soit amenée devant le juge pénal pour que soit déterminée la culpabilité ou non de son ou ses auteurs, le dossier créé autour de cette affaire est étoffé par l'acteur responsable de son traitement¹⁴. Dans notre ordre juridique, la direction de l'enquête préliminaire sera prise soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction, selon l'orientation qu'a pris le dossier. Cette orientation ne sera pas sans incidence. Avant que l'affaire n'arrive au fond, celle-ci n'aura pas nécessairement fait l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial au préalable. En effet, on estime qu'environ 95 pourcents des dossiers poursuivis au pénal le seront sous la direction des magistrats du ministère public, non-sujets à l'obligation légale d'impartialité¹⁵. Ceux-ci sont responsables de l'information préliminaire, laquelle ne fait, en principe, pas l'objet d'un contrôle par un juge¹⁶.

Dans le modèle qu'est le nôtre, les acteurs aptes à exercer un contrôle juridictionnel dans l'avant-procès pénal sont le juge d'instruction d'une part, et les juridictions d'instruction que sont la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, d'autre part. Il sera désormais procédé à un examen détaillé de leur rôle et des circonstances dans lesquelles un contrôle juridictionnel a lieu dans l'avant-procès pénal.

1.1.1. Le rôle du juge d'instruction

Juge au niveau du tribunal de première instance, le juge d'instruction est l'acteur qui dirige la procédure du même nom¹⁷. A ce titre, il a la particularité d'avoir un statut hybride puisqu'il exerce les fonctions à la fois d'enquêteur et de juge¹⁸.

Le juge d'instruction exerce des fonctions d'enquêteur dans la mesure où il rassemble les éléments de preuve pour les dossiers dont il est ou dont il s'est saisi¹⁹. Dans le cadre de ses

¹⁴ C. P. M. CLEIREN, « Waarheid in het strafrecht: niet tot elke prijs », *Procesrechtelijke reeks Nederlandse Vereniging voor Procesrecht*, R. H. de Bock et C. J. M. de Klaassen (dir.), Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2001, p. 14.

¹⁵ K. GEENS, « Préface », *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête. Analyse critique et de droit comparé*, L. Kennes et D. Scalia (dir.), Limal, Anthémis, 2017, p. 10 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek », *Themis 110 – Straf- en strafprocesrecht*, Brugge, Die Keure, 2019, p. 149, n° 9 ; Au sujet de la 'partialité' des magistrats debout, voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 468.

¹⁶ C. i. cr., arts. 28bis et suivants.

¹⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 471.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 136, n° 6.

¹⁹ C. i. cr., art. 56 ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, p. 150.

fonctions d'enquêteur, il procède à la réalisation de tous les actes « de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction »²⁰ qu'il estime nécessaires pour qu'un jugement au fond puisse *in fine* être rendu. Ainsi, le magistrat-instructeur peut, à titre d'exemple, décerner des mandats d'arrêt, des mandats de perquisition ou encore pénétrer sans autorisation du propriétaire dans un système informatique donné afin d'instruire son dossier²¹.

Le pouvoir de ce juge de poser des actes si attentatoires aux libertés individuelles, trouve son fondement dans les fonctions juridictionnelles de celui-ci. En tant qu'acteur indépendant et impartial et garant des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure qu'il dirige, il occupe une fonction de contrôle, juridictionnel donc. Cela signifie qu'il instruit ses dossiers à charge et à décharge, en posant des actes, en vue de faire jaillir la vérité, non pas de faire condamner ou acquitter²². En faisant cela, il tente de maintenir l'équilibre fragile entre parties à la procédure²³.

L'attribution de ces fonctions antinomiques à un seul acteur n'ait de cesse que de faire parler la doctrine, ce qui sera explicité *infra*. Mais le juge d'instruction n'en est pas moins, dans son aspect juridictionnel, n'en déplaise à certains auteurs²⁴, une instance à laquelle les parties à la procédure peuvent s'adresser pour faire valoir leurs droits²⁵. Ainsi, le ministère public peut lui adresser ses réquisitions²⁶. De même, les autres parties et leurs représentants peuvent demander au juge d'instruction d'avoir accès ou de prendre copie de leur dossier répressif, ou encore demander l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires²⁷. En vue de garantir ces droits encore davantage, un recours devant la chambre des mises en accusation leur est ouvert en cas d'ordonnance de refus ou d'absence de décision du juge d'instruction²⁸.

Hormis certaines situations relevant encore à l'heure actuelle obligatoirement de l'instruction, il n'existe actuellement aucun critère décisif permettant d'orienter *ipso facto* un dossier vers l'information préliminaire ou l'instruction préparatoire²⁹. Dans les faits, le juge d'instruction n'intervient dans le cadre de l'instruction que pour les affaires d'une grande

²⁰ C. i. cr. art. 56, §1^{er}, al. 2 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, éd. 2021, Bruges, La Chartre, 2021, p. 702.

²¹ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 752 et 816.

²² M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 701 ; P. GASTINEAU, « Entretiens – Les fonctions du juge d'instruction et la transparence de la procédure pénale », *Revue des juristes de sciences po*, n °9, 2014, p. 2.

²³ J. PIERET, L. KENNES et D. SCALIA, « Le juge d'instruction en débat », *e-legal, Rev. fac. droit criminol.*, 2018, p. 8.

²⁴ D. Vandermeersch, parlant du juge d'instruction : « il ne constitue pas réellement pour le justiciable un recours, dès lors qu'en tant que responsable de l'instruction, il pourrait se trouver en position de juge et partie. », voy. D. VANDERMEERSCH, « La procédure pénale au début du XXI^e siècle ... », *op. cit.*, p. 416.

²⁵ Ph. TRAEST, « Vers un nouveau code de procédure pénale ? », *Actualités de droit pénal. Hommage à Ann Jacobs*, F. Kéfer et A. Masset (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 16.

²⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 470.

²⁷ C. i. cr. art. 61^{ter} et 61^{quinqüies} ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 580.

²⁸ C. i. cr. art. 61^{quater} ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 583.

²⁹ Le juge d'instruction est en effet seul compétent pour connaître des crimes non-corréctionnalisables, des délits de presse et des délits politiques, relevant de la seule cour d'assises. Voy. O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 149 et 150.

gravité, ou pour lesquelles des actes portant particulièrement atteinte aux droits fondamentaux ou nécessitant l'usage de la contrainte doivent être posés³⁰.

Si la procédure de l'instruction est mise en œuvre moins fréquemment que lors de son introduction au 19^{ème} siècle dans notre ordre juridique, le juge d'instruction n'est pas en reste en ce qui concerne sa charge de travail. En effet, il intervient, à titre d'exemple, également dans le cadre de l'information – dirigée par le ministère public – pour réaliser certains actes particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux des suspects via la procédure de la mini-instruction³¹. Grâce à ce mécanisme, le dossier demeure en principe entre les mains du parquet mais, pendant sa mise en œuvre, l'acte requis sera exécuté par ou sous l'autorité du juge d'instruction, sans qu'une instruction ne doive pour autant s'ouvrir³². On peut donc aussi ici parler de contrôle juridictionnel de l'information, ne serait-ce qu'un contrôle incident, par le juge d'instruction³³. L'idée sous-jacente lors de la création de ce dispositif en 1998 pendant la réforme Franchimont était notamment de contourner le formalisme lourd, normalement indissociable de l'instruction³⁴.

Les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles demeurent toutefois attachés à l'instruction et sont donc non-réalisables dans ce cadre. Cela vaut notamment pour les écoutes téléphoniques, la perquisition, le mandat d'arrêt et les témoignages anonymes complets³⁵. Les auteurs du projet de loi contenant la Réforme Franchimont de 1998 déclaraient que cette exclusion « offre [l]es garanties suffisantes aux fins d'éviter que l'instruction soit vidée de toute substance ou que certains droits fondamentaux soient compromis »³⁶.

Ainsi, la séparation entre les fonctions d'instruction et de poursuite n'est pas – ou plutôt, n'est plus – complètement étanche³⁷. De plus, après avoir réalisé les actes requis par le parquet – qu'il peut refuser de réaliser –, le juge d'instruction peut décider d'évoquer l'entièreté du dossier³⁸. Ainsi, le dossier sera soumis au contrôle des juridictions d'instruction, que nous allons désormais aborder. Il sera d'abord question de leur intervention dans le cadre de l'instruction, c'est-à-dire de leurs missions pendant et à la clôture de celle-ci. Puis, leur intervention incidente dans le cadre de l'information sera décrite.

³⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 1239/001, p. 7 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 214, n° 597.

³¹ C. i. cr., art. 28septies ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 441.

³² M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 679.

³³ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 326, n° 56.

³⁴ Nous examinerons le formalisme entourant l'instruction au point suivant (2.1.1.2.) ; Cf. Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n° 857/1, p. 38.

³⁵ C. i. cr., art. 28septies ; O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 196.

³⁶ Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n° 857/1, p. 38.

³⁷ D. VANDERMEERSCH et O. KLEES, « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *J.T.*, 1998, p. 420.

³⁸ C. i. cr., art. 28septies ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 487.

1.1.2. Le rôle des juridictions d’instruction

1- Le contrôle juridictionnel dans le cadre de l’instruction

Si l’avant-procès pénal actuel connaît toujours du juge d’instruction, certains auteurs pointent du droit le fait que les juges de l’instruction existent déjà bien dans notre droit, car ceux-ci siègent dans les juridictions d’instruction³⁹. Pendant le cours de l’instruction, c’est la chambre des mises en accusation qui occupe une place centrale. On dit d’elle qu’elle procède à la « haute surveillance de l’instruction »⁴⁰. En tant que telle, elle est la juridiction de référence pour évaluer la légalité des ordonnances du juge d’instruction lorsque celui-ci a fait usage de ses fonctions juridictionnelles, en délibérant sur la requête d’une partie, sur une réquisition du parquet ou encore en ordonnant ou non la réalisation d’un acte d’instruction⁴¹. De même, elle est compétente pour connaître des recours contre les décisions de la chambre du conseil⁴².

La chambre des mises en accusation joue aussi un rôle important concernant l’examen de la régularité de la procédure⁴³. Ce dernier peut intervenir en cours d’instruction comme lors du règlement de procédure, à la demande du ministère public ou d’une autre partie à la procédure⁴⁴. Dans ce cadre, la chambre est à la recherche d’éventuelles « irrégularités, omissions, causes de nullité, d’irrecevabilité et d’extinction de l’action publique »⁴⁵ qui viendraient grever le dossier⁴⁶. C’est là qu’intervient la purge des nullités, où des pièces irrégulières sont écartées du dossier répressif, à moins que celles-ci bénéficient à l’inculpé, auquel cas ces pièces demeurent dans le dossier présenté au fond, afin de préserver et renforcer ses droits de la défense⁴⁷.

Tournons-nous désormais exclusivement vers la clôture de l’instruction. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont également compétentes pour régler l’instruction préliminaire lors de sa clôture ; c’est-à-dire de décider des conséquences qu’il convient de réserver au dossier répressif⁴⁸. Concernant ce dernier point, en effet, « les juridictions d’instruction servent en quelque sorte de “gares de triage” : elles ne renvoient devant les juridictions de fond que les affaires dans lesquelles il y a des charges suffisantes de culpabilité, évitant ainsi les conséquences de poursuites injustifiées »⁴⁹.

³⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 470.

⁴⁰ D. VANDERMEERSCH et O. KLEES, « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 du relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction », *op. cit.*, p. 444.

⁴¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 582.

⁴² C. i. cr. art. 135 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 632.

⁴³ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 936.

⁴⁴ C. i. cr. art. 235bis, § 1^{er} et 2 ; C. i. cr. art. 136bis, al. 2 ; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 20.

⁴⁵ D. CHICOYAN, « Les juridictions d’instruction », *Postal Mémoires*, J38, 2007, p. 38/28.

⁴⁶ C. i. cr. art. 235bis, §3.

⁴⁷ C. i. cr. art. 235bis, §5 ; O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 227.

⁴⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op.cit.*, p. 586.

⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 586.

En matière de règlement de la procédure, c'est la chambre du conseil qui est à l'honneur. Après avoir terminé son instruction, le juge d'instruction renvoie son dossier au ministère public via une ordonnance de soit communiqué⁵⁰. S'il décide de ne pas classer le dossier sans suite, il renvoie celui-ci devant la chambre du conseil par un réquisitoire final en vue du règlement de la procédure⁵¹. Une fois la chambre du conseil saisie, celle-ci va déterminer si les charges contenues dans le dossier, établies dans le cadre de l'instruction, sont suffisantes pour justifier un renvoi devant les juridictions de fond ou si, au contraire, un non-lieu s'impose⁵². Durant cette phase, avant l'audience devant la chambre du conseil, les parties peuvent demander que des devoirs d'instruction complémentaires soient réalisés par le juge d'instruction⁵³. La décision de refus est susceptible d'être contrôlée devant les juges de la chambre des mises en accusation⁵⁴. La chambre du conseil examinera aussi, dans le cadre du règlement de procédure, la régularité de la procédure⁵⁵.

Comme mentionné *supra*, les juridictions d'instruction n'interviennent pas de tout temps. La *summa divisio* en procédure pénale entre l'information et l'instruction se concrétise notamment en matière de contrôle juridictionnel. En effet, les dossiers répressifs examinés dans le cadre d'une information par le ministère public ne seront *a priori* pas examinés devant les juridictions d'instruction⁵⁶. Il existe toutefois un cas où, dans le cadre d'une information, la chambre des mises en accusation est toujours compétente.

2- Le contrôle incident de l'information

Les méthodes particulières de recherche ont été expressément inscrites dans le code d'instruction criminelle grâce à une loi du 6 janvier 2003⁵⁷. A partir de l'entrée en vigueur de cette dernière, le recours aux indicateurs, l'observation et l'infiltration notamment devenaient, moyennant le respect de certaines conditions, des actes d'investigation réalisables, par le juge d'instruction d'une part, mais aussi et surtout par le parquet, d'autre part⁵⁸.

Au vu du caractère particulièrement contraignant et attentatoire aux droits fondamentaux des méthodes particulières de recherche, il fallait que la mise en œuvre de celles-ci connaisse un contrôle fort. L'absence d'un contrôle juridictionnel par une juridiction indépendante et impartiale fut sanctionnée par la Cour constitutionnelle⁵⁹. Finalement, le contrôle juridictionnel fût attribué à la chambre des mises en accusation, que les méthodes soient mises en œuvre par le juge d'instruction ou par le Procureur du Roi.

⁵⁰ C. i. cr. art. 127, §1^{er}, al. 1^{er} ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 966.

⁵¹ C. i. cr. art. 127, §1^{er}, al. 2 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 967 et 970.

⁵² C. i. cr. art. 128, §1^{er} ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 970.

⁵³ C. i. cr. art. 127, §3.

⁵⁴ C. i. cr. art. 61^{quater}, §5.

⁵⁵ C. i. cr. art. 131 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 601.

⁵⁶ La Chambre des mises en accusation pourra intervenir dans le cadre du contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche, lesquelles sont toujours mises en œuvre par le Ministère public, même si elles sont requises par le juge d'instruction. Voy. C. i. cr. art. 235^{bis} ; O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 108.

⁵⁷ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003.

⁵⁸ D. CHICHOYAN, « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas », *J.L.M.B.*, 2008, p. 601 ; O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 106, n°60.

⁵⁹ C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004 ; D. CHICHOYAN, *ibidem*, p. 605.

La chambre des mises en accusation statuera obligatoirement sur la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche à la clôture de l’instruction et de l’information⁶⁰. Concrètement, cette chambre de la cour d’appel se voit remettre par le ministère public un dossier confidentiel contenant la mise en œuvre détaillée de la ou des mesures en question. Il s’agit d’une prérogative importante puisque seuls les conseillers à la chambre des mises en accusation ont accès au contenu de ce dossier⁶¹. Si la chambre considère l’utilisation et la mise œuvre de ces méthodes illégales, elle procède à la purge des nullités, même si le dossier était à l’information⁶². Quoi que les conseillers décident, leur décision ne sera susceptible d’aucun recours⁶³.

1.2. Critiques formulées à l’encontre du système actuel

Le choix dans le cadre de cet écrit a été de faire ci-avant un portrait détaillé des diverses circonstances dans lesquelles un contrôle juridictionnel préliminaire existe. Cette description globale, sans être exhaustive, nous a permis de mettre en évidence le caractère décousu de la procédure pénale et le besoin urgent, ressenti par tous, d’aboutir à une réforme profonde. Il est opportun à ce stade de détailler les critiques mettant en avant ces problèmes, avant d’envisager la réforme et la manière dont les auteurs de cette dernière comptent les combattre. Bien que ces reproches soient intrinsèquement liés, l’effort a été fait de les distinguer et les articuler autour de quatre axes, que sont la lenteur, la complexité du contrôle juridictionnel, la conséquente inégalité entre justiciables et la contradiction entre le statut du juge d’instruction et les tâches qu’il exerce.

1- La lenteur du contrôle juridictionnel

Malgré diverses tentatives législatives destinées à endiguer le problème, l’arriéré judiciaire est une problématique qui demeure en Belgique et qui n’épargne pas le procès pénal⁶⁴. Cet arriéré peut, ne serait-ce qu’en partie, s’expliquer par la lenteur de son enquête préliminaire pénale *in globo*, et de l’instruction préparatoire en particulier⁶⁵. Sophie Debelle, substitut du Procureur du Roi de Namur, parle de l’instruction comme d’une procédure rigide qui, une fois enclenchée, « entraîne de nombreuses manipulations administratives, tant par le personnel de l’instruction que par celui du parquet. Les dossiers font parfois des allers-retours entre le parquet et l’instruction, notamment en cas de devoirs complémentaires sollicités après communication du dossier »⁶⁶.

Maître Adrien Masset a constaté cette lourdeur administrative également, et parle d’un arriéré judiciaire de plus de 5 ans devant les chambres des mises en accusation⁶⁷.

⁶⁰ C. i. cr. art. 235^{ter} et 235^{quater} ; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 64.

⁶¹ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *ibidem*, p. 63.

⁶² P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, *ibidem*, p. 67.

⁶³ O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 231.

⁶⁴ À titre d’exemple, voy. Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l’arriéré judiciaire, *M.B.*, 3 mai 2005.

⁶⁵ S. DEBELLE, « Repenser le rôle du juge d’instruction et la forme de l’enquête pénale : quelques pistes et réflexions », *J.T.*, p. 118 ; T. DECAIGNY, « Onderzoeksrechter of rechter van het onderzoek : elementen in het debat », *R.W.*, 2014, p. 925.

⁶⁶ S. DEBELLE, *ibidem*, p. 118.

⁶⁷ A. MASSET, « “La figure du juge d’instruction : réformer ou supprimer ?” Le point de vue d’un avocat », *La figure du juge d’instruction : réformer ou supprimer ?*, M. Cadelli (dir.), Limal, Anthémis, 2017, p. 112.

Au sujet du contrôle de la régularité de la procédure par les juridictions d’instruction, Damien Vandermeersch souligne que « [l’]on assiste de plus en plus à l’émergence de procès dans le procès sans que cela n’empêche que les questions de régularité de la procédure puissent être à nouveau soulevées devant le juge du fond »⁶⁸. Un procès dans le procès retardera inévitablement son traitement au fond. Cela est d’autant plus vrai que l’examen de la régularité de la procédure peut avoir lieu tant pendant qu’à la clôture de l’instruction, lors du règlement de procédure⁶⁹. C’est d’ailleurs lors du contrôle dans le cadre du règlement de procédure que l’on peut remarquer un véritable embourbement des dossiers répressifs⁷⁰. Cela dit, il serait malhonnête de faire porter toute la responsabilité de la lenteur de l’instruction quant à sa clôture aux seuls acteurs de celle-ci. Les juges d’instruction font remarquer que les magistrats debout peuvent prendre du temps à rédiger leurs réquisitions finales⁷¹. Plutôt que de chercher à qui la faute, il est en tout cas impératif de changer la structure de l’instruction, visiblement chronophage⁷².

2- La complexité du contrôle juridictionnel

Le formalisme inhérent à l’instruction est également un marqueur de la complexité – et donc l’inefficacité – de ladite procédure. Le contrôle juridictionnel de la phase préliminaire du procès pénal, ne fait pas exception à cette règle. De par la multiplicité de ses acteurs et des procédures dans lesquelles il intervient, il prend beaucoup de formes différentes.

Lorsqu’il est exercé par le juge d’instruction dans le cadre de l’instruction, il s’agit bien souvent d’un contrôle que l’on peut qualifier d’*a priori*. En effet, lorsque le juge agit en tant qu’enquêteur et souhaite poser un acte afin d’instruire le dossier, il doit, avant de poser celui-ci, réfléchir à sa légalité et son opportunité dans le cadre du dossier⁷³. De plus, il doit également, en tant que juge, garantir l’équilibre entre les besoins de la procédure pénale et les droits individuels mis en péril par ces actes⁷⁴. Il en est de même lorsqu’il examine les demandes introduites par le parquet dans le cadre de la mini-instruction⁷⁵.

En tant qu’instance vers laquelle l’inculpé ou la personne intéressée peuvent se tourner pour faire valoir leurs droits, le magistrat-instructeur exerce également un contrôle que l’on peut qualifier d’*a priori*. En effet, avant d’accorder ou non, tel droit ou acte à la partie devant lui, le juge d’instruction va s’interroger sur la plus-value de cet acte et faire une balance avec les intérêts des parties⁷⁶.

⁶⁸ D. VANDERMEERSCH, « La procédure pénale au début du XXI^e siècle ... », *op. cit.*, p. 416.

⁶⁹ D. VANDERMEERSCH, « Quelques propositions en matière de procédure pénale dans l’attente d’une réécriture du Code d’instruction criminelle », *J.T.*, 2015, p. 149.

⁷⁰ Ph. TRAEST, « Vers un nouveau Code de procédure pénale ? », *op. cit.*, p. 19.

⁷¹ K. van CAUWENBERGHE, « Strafprocedure versnellen? Graag! », *Juristenkrant*, 2010, p. 13.

⁷² D. VANDERMEERSCH, « Quelques propositions ... », *op. cit.*, p. 149.

⁷³ Puisqu’il instruit à charge et à décharge et « veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu’à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés », voy. C. i. cr., art. 56 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 701 et 702.

⁷⁴ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 380.

⁷⁵ M. PANZAVOLTA, « Belgium », *Effective defence Rights in criminal proceedings. A European and Comparative Study on Judicial Remedies*, S. Allegrezza et V. Covolo (dir.), *s.l.*, Kluwer, 2018, p. 208.

⁷⁶ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 380.

En revanche, les juridictions d’instruction, dans la mesure où elles examinent principalement la régularité de l’instruction et décident des suites à réserver au dossier instruit, réalisent un contrôle juridictionnel *a posteriori*⁷⁷. Par définition, un contrôle réactif ne peut permettre d’éviter qu’un mal ne se produise, ce qui peut nuire à la qualité de l’instruction⁷⁸.

On le voit, au fil du temps et des réformes – ou plutôt des révisions – du Code d’instruction criminelle, ce code est devenu de plus en plus incohérent⁷⁹. C’est pourquoi d’aucuns proposent une simplification de la phase préliminaire du procès pénal telle que nous la connaissons. Cela passe par une uniformisation du contrôle juridictionnel préliminaire également.

3- L’inégalité subséquente entre justiciables

L’une des critiques majeures proférées à l’encontre du système actuel concernant la phase préliminaire du procès pénal est le manque d’égalité de traitement entre justiciables⁸⁰. En effet, nous avons d’une part l’information et d’autre part l’instruction. Dans notre modèle actuel, dans l’ère Franchimont, l’information préliminaire a été réformée de telle manière à répondre à un objectif d’efficacité, tandis que l’instruction préparatoire est construite autour d’un « impératif de garantie »⁸¹. Cette différence entre les objectifs poursuivis mène inexorablement à des différences de traitement.

Dans cette dernière, « l’inculpé et la partie civile se voient reconnaître un véritable statut, assorti de droits (...), avec chaque fois une possibilité d’appel devant la chambre des mises en accusation en cas de refus. »⁸². Or, malgré les réformettes successives pour améliorer ce point, offrant aux justiciables sujets de l’information des prérogatives nouvelles pour les mettre dans une position similaire aux justiciables soumis à l’instruction – par exemple, en permettant désormais expressément aux parties de demander l’accès au dossier ou copie de celui-ci au Procureur du Roi⁸³ – cela ne suffit pas pour garantir une équivalence quant aux droits fondamentaux des justiciables, puisque le fait d’avoir deux procédures préliminaires distinctes rend certaines différences irréductibles⁸⁴. C’est le cas du contrôle juridictionnel. Bien qu’il soit

⁷⁷ Ph. TRAEST *et al.*, *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Étude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015, p. 75, n°188.

⁷⁸ Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 75, n°188.

⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, « Du juge d’instruction au juge de l’enquête ... », *op. cit.*, p. 134. ; D. VANDERMEERSCH, « Quelques propositions ... », *op. cit.*, p. 151 ; D. DILLENBOURG, « Une procédure pénale en quête de sens », *Actualités de droit pénal*, F. Kéfer et A. Masset (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 36.

⁸⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 135, n° 5.

⁸¹ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », p. 327, n° 57.

⁸² M.-A. BEERNAERT, « Du juge d’instruction au juge de l’enquête : raisons et contours de la réforme proposée », *op. cit.*, p. 22.

⁸³ C. i. cr., art. 21*bis* ; Le fait de demander des devoirs complémentaires dans le cadre d’une information judiciaire est possible, mais il s’agit d’une demande gracieuse et non d’un droit en tant que tel. Voy. : R. BRUNO et F. DESSY, « La phase préliminaire du procès pénal », *Formulaire commenté de procédure*. t. 1 : *Procédure pénale*, R. Bruno et F. Dessy (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 64 à 68.

⁸⁴ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020, p. 552 ; Selon le juge d’instruction F. Frenay, cette différence de traitement est fondée « sur des critères objectifs et raisonnablement justifiés », ce que les experts en charge de la réforme réfutent. Voy. : F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d’instruction : le point de vue d’un magistrat instructeur », *op. cit.*, p. 69.

critiqué, il constitue tout de même une garantie pour l'inculpé, notamment dans le cadre du règlement de procédure, où la chambre du conseil statue sur le sort à réserver au dossier⁸⁵. Les suspects dans le cadre de l'information doivent, quant à eux, se passer de ce genre de garanties. A ce titre, davantage de cohérence est souhaitable⁸⁶.

4- La plus-value du magistrat instructeur et son rôle ambivalent

Le juge d'instruction n'offre que des avantages ; un magistrat pleinement indépendant du parquet et impartial, qui rassemble les éléments de preuve, non pas dans le but de faire condamner, mais bien de découvrir la vérité, capable de garantir mieux qu'aucun autre acteur le respect des droits des parties grâce à son indépendance et son impartialité⁸⁷. Les détracteurs de cet acteur disent toutefois que cela ne vaut que sur le papier. Bien souvent submergés de travail, les magistrats-instructeurs ne sont en effet pas toujours aptes à diriger leur instruction et délèguent donc aux services de police⁸⁸.

De même, le juge d'instruction est controversé de par son rôle ambigu. Qualifié de « joueur et arbitre »⁸⁹ par certains, de « Maigret et Salomon »⁹⁰ par d'autres, il est indéniable que la réunion des qualités d'enquêteur et de juge en une seule et même entité provoque l'incompréhension, à tout le moins au premier abord. C'est la neutralité du juge d'instruction qui a été remise en cause par ses détracteurs⁹¹. Comment superviser objectivement une procédure que l'on oriente soi-même ? Les sympathisants de cette figure répondront que les juridictions d'instruction constituent un garde-fou en la matière puisque c'est à elles que revient la tâche de décider des suites qu'il convient de réserver aux affaires⁹². Quoiqu'il en soit, il est indéniable que le droit n'a eu de cesse de contourner cet acteur ou de lui attribuer un rôle moins polarisant⁹³. La statistique décrivant que 95 pourcents des dossiers à caractère pénal se retrouvent entre les mains du ministère public est un bon indicateur de cette tendance⁹⁴. De même, la mini-instruction en est une parfaite illustration, puisque le magistrat-instructeur intervient uniquement sur réquisition du parquet pour donner son autorisation de réaliser un acte très coercitif ou attentatoire aux droits fondamentaux⁹⁵.

Cela est symptomatique d'un changement dans la manière d'appréhender la procédure préliminaire. Plus de mini-instructions signifie plus de dossiers soumis au pouvoir du parquet

⁸⁵ C. i. cr. art. 128 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 586.

⁸⁶ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 552.

⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 380.

⁸⁸ L. KENNES et S. MARY, « Les fondements de la phase préliminaire du procès pénal », *J.T.*, 2008, p. 655 ; A. MASSET, « “La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?” ... », *op. cit.*, p. 111 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 469.

⁸⁹ M.-A. BEERNAERT, « Du juge d'instruction au juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 23.

⁹⁰ I. de la SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *J.T.*, 2017, p. 765.

⁹¹ M. GARREC, « La juridiction d'instruction est-elle indispensable ? », *J.C.P.*, n°50, 1986, p. 3 ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 151, n° 10.

⁹² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 586.

⁹³ A. MASSET, « “La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?” ... », *op. cit.*, p. 105 et 106.

⁹⁴ K. GEENS, « Préface », *op. cit.*, p. 10 ; La doctrine n'est pas unanime quant à ces chiffres. A. Masset parle quant à lui de 70 pourcents des dossiers sous la coupe du parquet. Cela ne contredit pas l'argument pour autant. Voy. A. MASSET, *ibidem*, p. 105.

⁹⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 468.

et de lui seul, et vis-à-vis desquels il existe moins de garanties pour le justiciable⁹⁶. On assiste ainsi à un « glissement des processus décisionnels au sein de l'enquête et du procès pénal, allant dans une atténuation des prérogatives des juges indépendants et impartiaux vers les organes de poursuites ne présentant pas de telles garanties. »⁹⁷. Cette tendance est très marquée dans le Code réformé par Koen Geens, décrit dans les lignes qui suivent.

2. Le code d'instruction criminelle réformé par le Ministre Geens

2.1. Les grandes lignes directrices de la réforme

Fruit d'un travail de toute une législature, le projet de réforme globale de la procédure pénale a été déposé à la Chambre des représentants au mois de mai de l'année dernière. Il est clair que, pour notre ancien Ministre de la Justice, le maître-mot de cette réforme se devait d'être l'efficacité⁹⁸. C'est pourquoi il fut décidé d'uniformiser la procédure préliminaire, supprimant ainsi la sempiternelle distinction entre information et instruction et réorganisant par là même le rôle des différents acteurs à la procédure⁹⁹. Ainsi, le ministère public se voit attribuer la tâche de diriger seul la procédure préliminaire s'appelant désormais l'enquête¹⁰⁰. Au cours de celle-ci, finie la différence de traitement entre justiciables ; désormais, les suspects et parties lésées disposent du même socle de droits¹⁰¹. Les partisans de la réforme, soucieux de rendre la procédure plus contradictoire, ont en effet conféré aux justiciables un rôle actif tout au long de l'enquête¹⁰². Le contrôle de cette enquête est expressément attribué à un juge de l'instruction, dénommé juge de l'enquête, et, dans une moindre mesure, à la chambre de l'enquête¹⁰³. Ce juge intervient ponctuellement pour autoriser des actes coercitifs ou en guise de recours pour les parties à la procédure¹⁰⁴.

Il est temps de faire le portrait de la nouvelle procédure pénale préliminaire et la manière dont le contrôle juridictionnel s'imbrique dans celui-ci. Il sera fait une critique du contrôle tel qu'il est organisé à chaque stade de la procédure, avant d'opérer une analyse critique plus globale sur ce nouveau modèle.

⁹⁶ M. NÈVE, « Face à “pot-pourri II” : quelques réflexions d'un praticien », *La loi “pot-pourri II” : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli et Th. Moreau (dir.), Limal, Anthémis, 2016, p. 215.

⁹⁷ X., « Analyse de la Ligue des droits de l'Homme. Commentaire sur la note “Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale” », disponible sur www.liguedh.be, s.d., consulté le 14 juillet 2021, p. 1.

⁹⁸ K. GEENS, « Le saut vers le droit de demain : recodification de la législation de base », *op. cit.*, p. 16.

⁹⁹ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 548.

¹⁰⁰ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 548.

¹⁰¹ D. VANDERMEERSCH, *ibidem*, p. 549.

¹⁰² M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 143, n° 17.

¹⁰³ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », p. 32, n° 23 ; « dans une moindre mesure », car l'ancienne chambre des mises en accusation connaît principalement, dans ce modèle, de recours contre les décisions du juge de l'enquête, voy. : D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 549.

¹⁰⁴ Article 104 de la proposition de loi ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *ibidem*, p. 23 ; Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 12.

2.2. Le contrôle juridictionnel au cours de l'enquête

Le contrôle juridictionnel dans l'enquête concerne en premier lieu les actes attentatoires aux droits fondamentaux¹⁰⁵. Dans le modèle proposé, le parquet poursuit et enquête et dispose de pouvoirs assez importants pour mener à bien ses enquêtes, qu'il réalise désormais, selon le projet, à charge et à décharge¹⁰⁶. Toutefois, une série d'actes d'enquête – intrusifs et très intrusifs – échappent toujours à sa compétence exclusive. Pour ces derniers actes, le parquet devra s'adresser au juge de l'enquête, justifier auprès de lui en quoi tel acte est légal, nécessaire et proportionnel afin que celui-ci donne le feu vert à leur réalisation¹⁰⁷. On peut donc parler d'un contrôle *ex-ante*. Ainsi, le juge de l'enquête devra par exemple toujours – hormis dans les cas de flagrance - donner au Procureur du Roi son autorisation pour que soient réalisés des témoignages anonymes, des perquisitions ou encore des localisations et interceptions de communications électroniques¹⁰⁸. Il n'est pas surprenant de soumettre ces actes à l'examen préalable du juge dans la mesure où ils ressortissent de la compétence du juge d'instruction actuel¹⁰⁹.

Pour d'autres actes – qualifiés de mixtes – le contrôle *a priori* du superviseur ne sera requis que dans certaines circonstances uniquement, soit lorsque l'atteinte aux libertés individuelles, tel que le droit à la vie privée, devient trop importante¹¹⁰. Ainsi, la simple interception de courrier ne nécessitera pas l'aval du juge de l'enquête, mais la lecture de son contenu bien¹¹¹. De même, le magistrat de parquet n'aura de comptes à rendre à personne en vue de réaliser un prélèvement ADN si celui-ci est consenti par le principal intéressé, mais devra soumettre la demande au juge s'il estime opportun d'obtenir ce prélèvement par la contrainte pour les besoins de l'enquête¹¹².

Le juge de l'enquête se voit aussi reconnaître dans le cadre de cette procédure un contrôle *a posteriori* grâce à sa compétence de trancher les recours portés devant lui. En effet, le ministère public, en tant que dirigeant de l'enquête préliminaire, devient l'interlocuteur principal des parties. C'est donc seulement en degré de recours que le juge intervient pour entendre les parties lorsque le parquet du Procureur du Roi a refusé ou n'a pas répondu à leurs demandes d'accomplissement d'un devoir d'enquête complémentaire, d'accès au dossier répressif, ou encore à leurs demandes concernant leurs biens impactés par les devoirs d'enquête¹¹³. De même, la personne lésée et le suspect peuvent se présenter devant le juge afin que celui-ci supervise l'enquête qui dure depuis plus d'un an, voire, pour le suspect, soutenir devant lui le dépassement du délai raisonnable lorsque l'enquête n'est pas encore clôturée, cinq

¹⁰⁵ Article 104, 1° de la proposition de loi.

¹⁰⁶ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 334, n° 66.

¹⁰⁷ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 154, n° 14.

¹⁰⁸ Respectivement les articles 193 à 197, 205 à 211 et 184 de la proposition de loi.

¹⁰⁹ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 548.

¹¹⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 26.

¹¹¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 26.

¹¹² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 26.

¹¹³ Respectivement les articles 222, 221, 223 et 224 de la proposition de loi ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 141, n° 12.

ans après que le premier procès-verbal ait été rédigé¹¹⁴. Le suspect pourra également soutenir devant lui que l'action publique est prescrite¹¹⁵.

En dernier lieu, le juge de l'enquête répond des réquisitions du Procureur du Roi lorsque celui-ci suggère la délivrance d'un mandat d'arrêt – dont le contrôle subséquent sera réalisé par la chambre du conseil – ou souhaite le prolongement du caractère secret de l'enquête¹¹⁶.

Par ces divers contrôles, le juge de l'enquête est considéré comme apte à opérer un « contrôle effectif sur la célérité, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête dirigée par le parquet »¹¹⁷.

La chambre de l'enquête, nouvelle chambre des mises en accusation, connaît de grands changements quant à ses missions. En effet, pendant le cours de l'enquête, outre sa compétence de contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche qu'elle conserve d'un système à l'autre¹¹⁸, sa quantité de travail est réduite dans la mesure où elle ne s'occupe en principe plus de la purge des nullités, laquelle incombe désormais au juge du fond¹¹⁹.

Pendant l'enquête, la chambre de l'enquête connaîtra principalement des recours intentés par le ministère public lorsque le juge a refusé d'autoriser l'accomplissement d'un acte attentatoire aux droits fondamentaux, de prolonger le secret de l'enquête, ou lorsqu'il a constaté le dépassement du délai raisonnable ou l'extinction de l'action publique pour l'enquête préliminaire¹²⁰. Les parties autres que le parquet auront davantage recours à cette chambre de la cour d'appel lorsque l'enquête touche à sa fin, ce que nous allons aborder maintenant.

2.3. Le contrôle juridictionnel à l'issue de l'enquête

Afin de répondre à l'objectif d'efficacité, les partisans de la réforme ont pris le parti de supprimer la phase du règlement de la procédure et de laisser le ministère public décider seul des suites qu'il convient de réserver aux dossiers¹²¹.

¹¹⁴ Article 226 de la proposition de loi ; M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 141 et 145, n° 12 et 20.

¹¹⁵ Article 227 de la proposition de loi ; M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 145, n° 20.

¹¹⁶ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 141, n° 12.

¹¹⁷ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 140, n° 10.

¹¹⁸ La compétence de la chambre des mises en accusation est tout de même étendue dans ce domaine dans la mesure où les observations systématiques dépassant 5 jours et les infiltrations, de la compétence propre du parquet actuellement, deviennent soumis à autorisation du juge de l'enquête, voy. Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 30 et 31.

¹¹⁹ Le « en principe » permet d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que la chambre de l'enquête n'examinera les irrégularités que dans le cadre de l'examen du dossier confidentiel relatif à la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche. La proposition de loi dit explicitement que c'est la seule digression au principe selon lequel la purge des nullités est transféré au juge du fond. Voy. Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 214 ; Sur les critiques relativement à la purge des nullités par la chambre des mises en accusations, voy. Y. LIÉGEOIS et B. de SMET, « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk inderzoek. Tijd voor verandering of oprissing van het systeem ? », *R.W.*, n°1, 2019.

¹²⁰ Articles 219, 220 et 226 de la proposition de loi ; E. DELRÉE, « En quête de vérité ... », *op. cit.*, p. 336, n° 67.

¹²¹ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 146, n°21 ; Il convient toutefois de réserver le cas d'un contrôle juridictionnel par la chambre de l'enquête lorsque le parquet décide d'éteindre l'action publique concernant une infraction grave, et de prononcer une de ses sanctions propres, telle une médiation, voy. Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 208 et 209.

Après la décision du parquet de porter l'affaire devant les juridictions répressives, cette institution donne aux parties accès au dossier et leur laisse l'opportunité de demander *in extremis* de nouveaux actes d'enquête, décision appellable devant le juge de l'enquête en cas de refus¹²².

Si le parquet décide de classer sans suite, en revanche, un contrôle juridictionnel plus conséquent est susceptible d'avoir lieu. La personne lésée – qui ne peut plus se constituer partie civile en vue de mettre en mouvement l'action civile étant donné la suppression du juge d'instruction – peut contester ce classement devant le juge de l'enquête, qui évaluera la décision du parquet sur base des critères de faisabilité, de subsidiarité et de proportionnalité, que nous examinerons *infra*¹²³.

A première vue, le projet semble très prometteur. Enfin un contrôle juridictionnel attribué à un seul acteur, qui se dédie entièrement à cette tâche ! Restons prudents. *The devil lies in the details*, comme le disent les anglo-saxons. C'est pourquoi il convient de passer en revue les faiblesses de la réforme au regard du contrôle de la procédure préliminaire par le juge de l'enquête. Sera d'abord mis en évidence le caractère marginal du contrôle et l'impact que cela a sur son efficacité (1-), avant de pointer du doigt l'absence de contrôle juridictionnel dans certaines circonstances (2-). Et puis, nous nous pencherons sur l'impact de telles mesures tant sur le plan financier que sur celui des droits fondamentaux (3-). Cette vue d'ensemble permettra de faire le point sur la place du contrôle juridictionnel dans l'avant-procès pénal face à un parquet particulièrement imposant (4-).

2.4. Critiques de la réforme : une entreprise trop ambitieuse ?

1- Un contrôle juridictionnel plus global, mais plus marginal

On le voit maintenant, le ministère public se voit attribuer les pleins pouvoirs dans la direction de l'enquête unifiée. Selon les sympathisants de la réforme, ces pouvoirs exorbitants sont contrebalancés par les droits des parties à la procédure pré-sentencielle d'une part, et le contrôle juridictionnel d'autre part¹²⁴. Pour eux, le projet contient suffisamment de garanties que pour assurer un contrôle effectif et donc assurer ce nouvel équilibre de la procédure préliminaire¹²⁵. Cependant, nous sommes d'avis que le projet s'est davantage focalisé sur le transfert des compétences au parquet que sur le contrôle de celles-ci par le juge¹²⁶. Certes, il est évident maintenant – ce qui est à saluer – que le contrôle, ou plutôt les divers contrôles, par un juge indépendant et impartial sont applicables à toutes les enquêtes, mais la nature de ces contrôles reste quelque peu nébuleuse. Aussi, abordons les zones d'ombre qui demeurent quant au contrôle du juge dans le cadre et à la fin de l'enquête.

¹²² M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 146, n°21.

¹²³ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 16.

¹²⁴ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 334, n°66.

¹²⁵ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 60, n°101.

¹²⁶ Même si les experts soutiennent « qu'il ne s'agit pas d'une réforme au profit du ministère public, mais bien d'une réforme qui recentre le juge dans son rôle d'arbitre », voy. M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 53, n° 84.

D'abord, il faut se mettre d'accord sur la nature des contrôles exercés par le juge et la chambre de l'enquête dans la mesure où la proposition de réforme ne précise pas expressément s'il s'agit de contrôles de légalité ou d'opportunité. Pour ce qui est des contrôles exercés au cours de l'enquête, il ne s'agit pas de contrôles de légalité purs, comme cela était pourtant préconisé par certains praticiens¹²⁷, puisque les juges du siège pourront déterminer si la demande présentée devant eux est nécessaire et proportionnelle au regard notamment de l'équilibre global de la procédure¹²⁸. Le contrôle exercé par la chambre de l'enquête lors de la clôture de l'enquête en cas de classement sans suite est quant à lui davantage limité à un examen la légalité du classement¹²⁹.

Ensuite, le projet reste muet sur l'intensité du contrôle du juge de l'instruction au cours de l'enquête. Certains auteurs de doctrine ont émis la crainte que le juge en charge de la supervision ne devienne un « juge de l'entérinement »¹³⁰, se contentant de vérifier si la demande de la partie poursuivante est pertinente quant aux circonstances, sans chercher à, ou plutôt avoir le temps de, examiner le dossier de fond en comble pour fournir un travail de qualité¹³¹. Il est vrai que la réforme a développé des garde-fous pour contrer ce risque, comme l'obligation de celui-ci de motiver sa décision afin d'éviter la « pratique de suivisme judiciaire »¹³², et l'élaboration des critères d'exhaustivité, célérité et équilibre entre les droits des différentes parties, auxquels le juge doit se référer en vue de statuer¹³³. Cependant, cela ne nous permet pas d'anticiper comment le contrôle sera *de facto* effectué, surtout si l'on entend respecter l'objectif de célérité fixé pour la procédure pénale dans son ensemble. Deux scénarios opposés sont envisageables.

Soit le juge de l'enquête est effectivement un juge de l'entérinement, et décide donc d'opérer un contrôle très superficiel, auquel cas il risque porter atteinte aux droits individuels des parties concernées par les actes d'enquête ou aux besoins de l'enquête selon la décision qu'il décide de prendre. Dans les deux cas, la qualité de l'enquête se trouve impactée par ce contrôle d'apparat¹³⁴.

Soit le magistrat assis prend sa mission à cœur et étudie attentivement chacun des dossiers qui lui sont soumis et évalue la légalité et l'opportunité d'ordonner la réalisation de l'une ou de l'autre mesure. Dans ce cas, c'est la condition de célérité qui en prend pour son

¹²⁷ B. AERTS, « We mogen niet vergelijken naar een totalitair systeem [Interview met Christian de Valkeneer] », *Juristenkrant*, 2019, p. 11.

¹²⁸ F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d'instruction : le point de vue d'un magistrat instructeur », *op. cit.*, p. 76 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 140, n° 10.

¹²⁹ Nous analyserons le classement sans suite dans les critiques 1- et 3- de la réforme et lors de la comparaison avec le modèle néerlandais ; R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 165 à 167, n°34.

¹³⁰ Fr. KUTY, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le point de vue d'un praticien », *op. cit.*, p. 66.

¹³¹ H. LOUVEAUX, « Non, il ne faut pas supprimer l'instruction, mais des réformes sont indispensables », *op. cit.*, p. 97.

¹³² Fr. KONING, « Note d'observation d'Avocats.be sur le projet de réforme de la procédure pénale », disponible sur www.latribune.avocats.be, consulté le 23 juillet 2021, p. 3.

¹³³ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, exposé des motifs, p. 24 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 61, n° 101.

¹³⁴ De son côté, Franklin Kuty parle de contrôle « purement cosmétique ». Voy. Fr. KUTY, « du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le point de vue d'un praticien », *op. cit.*, p. 91 ; M. CLAISE, « Ne tirez pas sur le juge financier », *op. cit.*, p. 59.

grade. Un tel contrôle prendra inmanquablement du temps d'autant plus que les juges auront désormais à leur charge tous les dossiers faisant l'objet de poursuites, ce qui comprend des dossiers très compliqués et longs, qu'ils devront reprendre à zéro étant donné leur contrôle seulement ponctuel¹³⁵. La condition d'efficacité est d'autant plus impactée que souvent les actes nécessitant la contrainte doivent être effectués rapidement pour porter leurs fruits¹³⁶. « Le contrôle du juge de l'enquête risque dès lors de se limiter *de facto* à une évaluation *prima facie* de l'acte d'instruction demandé, même si le juge [a] la possibilité de procéder à une vérification de l'opportunité »¹³⁷. La lenteur de la procédure préliminaire, critiquée dans le modèle actuel et supposément contrée par la réforme, se remanifeste donc assez facilement.

La tâche consiste donc, pour les juges, à trouver une méthode de travail leur permettant d'exercer un contrôle suffisant pour le rendre effectif. Cet équilibre n'est pas aisé à trouver. A cela s'ajoute une autre difficulté : le ministère public demeure chargé de l'exécution des actes autorisés par le juge¹³⁸. Il s'agit donc de contrôles non-continus. Dès lors, le juge osera-t-il prononcer un acte particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux s'il n'est pas fait appel à lui pour y mettre fin ?¹³⁹ La balance entre intérêt de la justice et droits fondamentaux est-elle vraiment réalisée si elle ne peut se produire qu'en vertu des circonstances de l'instant t ? Globalement, un contrôle efficace peut-il exister si le juge n'est pas directement impliqué dans l'enquête ?¹⁴⁰ Voilà remise en cause la suppression du juge d'instruction et de son rôle ambivalent. Bien sûr, le juge de l'enquête, en réalisant son contrôle, décidera des modalités d'exécution de l'acte qu'il autorise, ou suggérera éventuellement la réalisation de devoirs d'enquête, mais ne disposera pas, en vertu de la réforme, du droit d'exiger que le parquet s'exécute et vienne en rendre compte devant lui¹⁴¹. Il ne pourra pas non plus le sanctionner de manière directe, avec un recours prévu à cet effet.

L'ineffectivité du contrôle de l'enquête par un juge passe donc aussi par le manque de sanctions à l'égard du parquet. En effet, celles-ci manquent bien souvent à l'appel ou, si elles existent, elles ne sont pas moins artificielles. Par exemple, la méconnaissance de la nouvelle obligation des magistrats debout d'enquêter à charge et à décharge ne pourra pas être sanctionnée de manière effective devant le juge¹⁴². Si toutefois l'enquête s'est déroulée de manière déloyale, cela aura pour conséquence l'irrecevabilité des poursuites une fois au fond, mais cette sanction est facilement évitable quand on sait que la déloyauté ne se réfère qu'au

¹³⁵ Fr. KUTY, *ibidem*, p. 66.

¹³⁶ F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d'instruction ... », *op. cit.*, p. 76.

¹³⁷ Ph. TRAEST, « Vers un nouveau Code de procédure pénale ? », *op. cit.*, p. 22.

¹³⁸ Article 183 de la proposition de loi ; E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 332, n°64.

¹³⁹ F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d'instruction : ... », *op. cit.*, p. 80.

¹⁴⁰ Nous reviendrons plus longuement sur cette question *infra* ; K. van CAUWENBERGHE, « Strafprocedure versnellen? Graag! », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴¹ F. Frenay parle d'absence d'un droit d'injonction ou de réquisition vis-à-vis du Procureur du Roi et des services de police. Voy. F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d'instruction : ... », *op. cit.*, p. 74. De plus, il est important de souligner que, lors de la réforme Franchimont, le pouvoir attribué à la chambre des mises en accusation d'ordonner des poursuites dans certaines circonstances a été considéré comme ne portant pas atteinte à l'article 151 de la Constitution, lequel prévoit l'indépendance des magistrats de Parquet. Voy. Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 13.

¹⁴² E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 334, n° 66 ; Fr. KONING, « Note d'observation d'Avocats.be sur le projet de réforme de la procédure pénale », disponible sur www.latribune.avocats.be, consulté le 23 juillet 2021.

refus du parquet de laisser aux autres parties l'opportunité de demander des actes d'enquête complémentaires¹⁴³.

De même, l'obligation dans le chef des juges de motiver leurs décisions devrait être assortie d'une sanction pour éviter une redite des justifications du parquet¹⁴⁴.

Enfin, le caractère marginal du contrôle juridictionnel engendre de l'inefficacité en ce qui concerne la clôture de l'enquête.

Si le ministère public décide de poursuivre, le juge de l'enquête ne pourra intervenir que sur demande des parties, en vue de la réalisation d'actes d'enquête complémentaires. Cela ne laisse que très peu de place au juge ; aucun contrôle ne permet d'évaluer le travail du parquet de manière générale, la régularité de la procédure étant désormais examinée par le juge du fond, apparemment plus à même de faire cet exercice¹⁴⁵. Nous y reviendrons *infra*, dans la 3^{ème} critique de la réforme.

En cas d'abandon des poursuites, la chambre de l'enquête entre en scène en cas de recours par la personne directement intéressée contre ce classement sans suite. Ici aussi, le contrôle par le juge risque d'être inefficace, et ce, pour plusieurs raisons.

Il s'agit d'un contrôle inefficace de par la raison sous-tendant ce recours. L'objectif était de supprimer la constitution de partie civile par voie d'action, qui implique une procédure souvent longue et ayant peu de chances d'aboutir¹⁴⁶. Il semble que la situation soit identique, voire pire, avec ce recours *a posteriori*. D'une part, les conseillers de la chambre de l'enquête peuvent, surtout en se fondant sur le critère de proportionnalité, évaluer le bien-fondé du classement sur base de la possibilité pour la personne lésée d'obtenir réparation de son dommage devant le juge civil¹⁴⁷. D'autre part, les juges de l'enquête sont comme les juges d'instruction dans la mesure où ils ne sont pas tenus de respecter les directives de politique criminelle, et donc pourraient facilement accepter que l'action publique soit à nouveau mise en mouvement¹⁴⁸.

Et puis, ce contrôle risque de rapidement engorger la procédure préliminaire et de devenir contre-productif¹⁴⁹. La constitution de partie civile dans les mains d'un juge d'instruction a le mérite d'exiger qu'un certain nombre de conditions de recevabilité soient remplies, ce qui, par définition, permet déjà un certain tri¹⁵⁰. Ici, le recours devant la chambre d'enquête peut être intenté par simple dépôt d'une requête auprès du greffe de la Cour d'appel¹⁵¹. Nous pouvons déjà anticiper que la charge de travail en la matière sera si conséquente qu'aucun contrôle digne de ce nom ne pourra être réalisé.

¹⁴³ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *ibidem*, p. 334 et 335, n°66.

¹⁴⁴ Fr. KONING, « Note d'observation d'Avocats.be sur le projet de réforme ... », *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 550.

¹⁴⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 14.

¹⁴⁷ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 52, n° 74.

¹⁴⁸ Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 95, n°247.

¹⁴⁹ I. de la SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *op. cit.*, p. 765.

¹⁵⁰ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 723 à 728.

¹⁵¹ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 51, n° 72.

On peut imaginer que pour contrer ce problème, les ‘conseillers de l’enquête’ feront usage de l’opportunité qui leur est donnée de rejeter le recours contre le classement sans suite lorsque celui-ci est « manifestement irrecevable ou mal fondé ». ¹⁵² Dans ces cas-là, le contrôle *ex post*, à l’inverse, n’offrirait donc que très peu de contrepoids par rapport à l’action du ministère public et ne permettrait pas de lutter efficacement contre l’inertie de ce dernier ¹⁵³.

Il est désormais apparent que le système projeté connaît des failles quant aux contrôles qu’il met en place, mais il est également critiquable quant aux contrôles qu’il n’organise pas, ou qu’il organise d’une manière telle qu’ils peuvent être évités. Il est temps d’explorer ces circonstances dans lesquelles le contrôle par un juge n’est pas à l’ordre du jour.

2- Un contrôle facilement contournable ?

Il a été souvent reproché au modèle de la procédure pénale actuelle son manque d’uniformité, notamment quant au contrôle par le siège. Cette critique peut se répercuter dans cette réforme. En effet, il est apparent que le contrôle, en tout cas lorsqu’il concerne les recours des parties, peut parfois être contourné par les magistrats debout. En effet, tout le formalisme du contrôle devant un juge indépendant et impartial, durant l’enquête et à la clôture de celle-ci, tombe lorsque les faits concernent des infractions non-susceptibles d’être punies d’une peine d’emprisonnement, ou lorsque l’enquête concerne des faits suffisamment simples que pour que celle-ci soit clôturée endéans 6 mois ¹⁵⁴.

Au sujet des infractions peu graves, la proposition de loi se justifie en mettant en avant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme, érigeant la peine d’emprisonnement en *ultimum remedium* qui requiert par conséquent les meilleures garanties du procès pénal ¹⁵⁵. Cet argument est fallacieux ; certes, la Cour strasbourgeoise met en avant l’importance de traiter les dossiers graves avec prudence et méthode, mais cela ne veut pas dire que les dossiers moins sensibles ne doivent pas bénéficier de garanties solides, comme un contrôle juridictionnel avant le fond. Le manque de contrôle pourrait donc se traduire par une tendance du parquet à moins porter attention aux éléments à décharge du suspect, d’autant plus que, comme nous l’avons vu, son manquement à l’obligation d’enquêter à charge et à décharge n’est pas sanctionnée, et que les droits des parties telle la demande de devoirs complémentaires ne sont pas ouverts aux parties pour les ‘petites’ infractions ¹⁵⁶. C’est aussi sans compter le risque réel que les magistrats de parquet décident de requalifier les faits afin d’éviter l’intervention du siège ¹⁵⁷.

De même, la possibilité d’éviter le formalisme du contrôle juridictionnel en cas d’enquêtes courtes est susceptible de mener à des abus de la part du ministère public qui, en voyant l’échéance du délai approcher à grand pas, déciderait d’accélérer la cadence dans son

¹⁵² M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, *ibidem*, p. 51, n° 73.

¹⁵³ Ph. TRAEST, « Vers un nouveau Code de procédure pénale ? », *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁴ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 143 et 146, n° 17 et 22.

¹⁵⁵ R. VERSTRAETEN et A. BAILLEUX, *op. cit.*, p. 159, n°21 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, 143 et 144, n°17 ; Cour eur. D.H., arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

¹⁵⁶ E. DELRÉE, « En quête de vérité ... », *op. cit.*, p. 334, n° 66 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 145, n°19.

¹⁵⁷ Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 109, n° 282.

travail d'enquête, au détriment de la qualité de ce dernier. L'absence de contrôle par un juge indépendant et impartial marque là aussi le danger de basculer de l'idéal de justice efficace à une justice purement expéditive¹⁵⁸.

Enfin, le contrôle juridictionnel tombe en une occasion dans le cadre de l'examen par le juge d'une demande de réalisation d'actes d'enquête attentatoires aux libertés fondamentales : la proposition de loi autorise le législateur à prendre des lois en vue d'autoriser la réalisation de tels devoirs sans contrôle¹⁵⁹. S'il est évident que cela revient à semer le désordre dans une procédure qui se voulait cohérente et uniforme quant aux droits des parties, ce qui justifiera certainement la prise de position de la Cour constitutionnelle le temps venu, cela revient à donner un pouvoir sans précédent au parquet, déstabilisant tout le fragile équilibre entre parties qui essayait de se mettre en place.

Le contrôle juridictionnel par un tiers, l'absence d'arbitrage par un juge en certaines circonstances et, globalement, la mise en place d'un nouvel équilibre au sein de la procédure préliminaire témoignent du caractère ambitieux et créatif de cette réforme¹⁶⁰. Cependant, la question des moyens concernant sa mise en œuvre se pose. Si « brider la pensée, et donc la créativité, dès son origine, dans un carcan de moyens limités risque de mettre en péril l'élaboration d'une vision ambitieuse et réellement cohérente »¹⁶¹, Monsieur Geens a toutefois compris, en plaçant le curseur sur un modèle privilégiant la célérité et l'efficacité, qu'il fallait imaginer un système en gardant à l'esprit les maigres moyens mis à la disposition de la justice. Cependant, le système tel qu'il l'a envisagé résistera-t-il aux restrictions budgétaires comme escompté ? Tentons de déterminer cela en envisageant les conséquences du projet de réforme quant au contrôle de l'enquête par un juge sur le plan budgétaire. Ensuite, quelques développements seront consacrés au coût du projet sur le plan des droits fondamentaux, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

3- Un contrôle à quel prix ?

Confronté au dépérissement de la justice, le Ministre Geens réclamait en 2019 que le budget d'un milliard alloué à celle-ci soit étoffé de 500 millions d'euros supplémentaires¹⁶². Si, dans le meilleur des cas, ce souhait venait à être exaucé dans le futur, cette somme permettrait-elle de couvrir tous les aménagements de la procédure pénale prévus dans la réforme ? Cela ne semble pas réaliste. Certains pensent que la réforme coûterait plus cher que le modèle de justice actuel¹⁶³.

Comme un juge est désormais susceptible d'intervenir pour chacune des enquêtes, il faudra nommer de nouveaux magistrats car quand bien même chaque juge d'instruction se convertirait en un juge de l'instruction, ils seraient en sous-effectif¹⁶⁴. Dans pareille situation, les juges n'auraient d'autre choix que de se limiter à un examen *prima facie* et d'entériner

¹⁵⁸ D. SCALIA, « Conclusions », *op. cit.*, p. 337.

¹⁵⁹ E. DELRÉE, « En quête de vérité ... », *op. cit.*, p. 332, n°64.

¹⁶⁰ H. LOUVEAUX, « Non, il ne faut pas supprimer l'instruction ... », *op. cit.*, p. 96.

¹⁶¹ D. DILLENBOURG, « Une procédure pénale en quête de sens », *op. cit.*, p. 40.

¹⁶² X., « Koen Geens demande 500 millions de plus pour la justice », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/03/14/koen-geens-demande-500-millions-de-plus-pour-la-justice>, 14 mars 2019, consulté le 25 juillet 2021.

¹⁶³ D. SCALIA, « Conclusions », *op. cit.*, p. 340.

¹⁶⁴ Fr. KUTY, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le point de vue d'un praticien », *op. cit.*, p. 66.

purement et simplement les demandes du parquet et des autres parties, ce qu'il faut à tout prix éviter¹⁶⁵.

Un sous-financement sera également nuisible à la qualité du contrôle juridictionnel proposé, et donc à la protection des droits fondamentaux des parties impliquées dans la phase préliminaire du procès¹⁶⁶. Sera d'abord envisagé la place du juge et de son contrôle dans la phase préliminaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et ensuite les aspects de la réforme en elle-même susceptibles de poser problème vis-à-vis de la convention dont la Cour est garante.

Besoin est-il de le rappeler, la Cour n'a pas pour mission d'unifier les procédures pénales des Etats membres du Conseil de l'Europe, et ne sanctionne donc pas les Etats membres pour la manière dont ceux-ci ont organisé les rapports entre les acteurs du procès, à moins que cette structure ne porte atteinte aux garanties minimales du procès fixées dans la convention¹⁶⁷.

Si la Cour n'est donc pas contre un modèle de procédure pénale dans lequel l'enquête est supervisée par un juge qui n'est pas acteur à celle-ci, elle accorde tout de même au contrôle de la procédure par un acteur indépendant et impartial une importance centrale¹⁶⁸. Il ne s'agit donc pas de prévoir un arbitrage d'apparat par le juge. Cela se traduit dans sa jurisprudence sur l'article 8, protégeant le droit à la vie privée et familiale. Touchant aux mesures coercitives, la Cour se penche sur la perquisition et insiste sur le fait qu'un contrôle par une autorité indépendante et impartiale constitue une garantie importante contre les abus, et qu'un contrôle *ex-ante* sur la légalité et nécessité de ladite perquisition est préférable ; car le contrôle *a priori* « perme[t] la mise en balance d[es] intérêts légitimes [des autorités poursuivantes] avec l'intérêt général d'appréhender les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale », de manière beaucoup plus efficace que le contrôle exercé après la réalisation d'un tel acte, qui par définition n'intervient que pour remédier à une violation des droits fondamentaux, et non pas pour la prévenir¹⁶⁹. Ainsi, les réformateurs ont pris la bonne décision en requérant l'autorisation *ex-ante* du juge en vue de la réalisation d'actes attentatoires aux droits fondamentaux.

Outre la nécessaire intervention d'un juge en cas de privation de liberté, la Cour de Strasbourg a maintes et maintes fois répété l'importance de la présence d'un juge pour un procès équitable, et ce même dans sa phase préliminaire¹⁷⁰. Or, pour le Cour, « le juge équitable [...],

¹⁶⁵ Fr. KUTY, *ibidem*, p. 66.

¹⁶⁶ Fr. KUTY, *ibidem*, p. 88.

¹⁶⁷ V. BERGER, « Le point de vue du “juge des juges”. Deuxième table ronde : conséquences de la suppression du juge d'instruction », *Le juge d'instruction : échec et mat ?*, M. Rouger (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 119 à 121 ; L'applicabilité de la CEDH permet tout de même indirectement un rapprochement des droits nationaux, voy. : A. WEYEMBERGH, « L'harmonisation des procédures pénales au sein de l'Union européenne », *A.P.C.*, 2004, p. 50.

¹⁶⁸ V. BERGER, *ibidem*, p. 122 ; N. HERVIEU, « Droits et garanties de la procédure pénale (Art. 3, 5, 8 et 13 CEDH) : Un spectaculaire resserrement de l'étau européen sur les perquisitions et les privations de liberté », *ADL*, 2013, p. 5.

¹⁶⁹ P. de HERT et P. ÖLÇER, « De methodologische armoede van het debat over de onderzoeksrechter of rechter-commissaris », *Orde van de dag*, 2004, p. 61 ; N. HERVIEU, *ibidem*, p. 6 et 10 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gutsanovi c. Bulgarie*, 15 octobre 2013, §133.

¹⁷⁰ P. de HERT et P. ÖLÇER, *ibidem*, p. 61 et 62 ; V. BERGER, « Le point de vue du “juge des juges” ... », *op. cit.*, p. 120 ; Pour l'importance des garanties d'indépendance et d'impartialité, voy. X., « Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal), 2021, disponible sur https://echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf, consulté le 21 juillet 2021, p. 24 à 33.

c'est un juge qui s'assure que l'enquête est bien faite [...], il [est] là pour que la justice soit effectivement rendue »¹⁷¹. On retrouve là aussi l'idée qu'il doit s'agir d'un contrôle effectif de l'enquête. Cependant, dans le modèle envisagé par la Belgique, le juge est-il en mesure de le faire, en n'intervenant que sur demande des acteurs de la procédure ? Les alternatives pour rendre le contrôle plus efficace seront envisagées au point suivant.

De même, le modèle belge projeté en Belgique risque de se heurter aux exigences de l'article 6 de la convention quant au principe de l'égalité des armes. En effet, « le principe du droit à un procès équitable n'est respecté que lorsque le droit au contradictoire, les droits de la défense et l'exigence de la loyauté des débats comprenant le droit à l'égalité des armes, sont aussi respectés. [Or], [l]e droit à l'égalité des armes [...] est aussi lié à l'indépendance et l'impartialité du juge et à un "juste équilibre" entre les parties »¹⁷².

Il est opportun de se demander si cet objectif de juste équilibre entre les parties est atteint vis-à-vis du contrôle par le juge. En effet, le ministère public d'une part et le suspect et la personne lésée d'autre part ne sont pas mis sur un même pied, ce qui n'est pas en soi problématique au point de conduire à une violation de l'article 6, mais il faut être attentif à ce que cette différence de traitement ne constitue pas un privilège pour la partie poursuivante¹⁷³. Au-delà de l'impossibilité pour les suspects et personnes lésées d'intenter quelque recours que ce soit devant un juge s'ils font l'objet d'enquêtes de courte durée ou si leur dossier concerne des infractions non-passibles d'emprisonnement¹⁷⁴, la position favorable du ministère public se vérifie particulièrement dans le cadre du recours judiciaire contre les classements sans suite. Les juges de la chambre de l'enquête peuvent décider de ne pas organiser de débats, ni de recevoir les observations des parties s'ils considèrent la requête manifestement irrecevable ou mal-fondée¹⁷⁵. Certes, le terme 'manifestement' est un indicateur le caractère exceptionnel de cette mesure, mais il est difficile d'anticiper comment il sera apprécié par les juges, et puis il faut se demander si cela ne constitue pas une atteinte au principe du contradictoire.

Aussi, cette place favorable réservée au parquet est peut-être un indicateur que le contrôle juridictionnel n'est pas toujours effectué par celui qu'on croit.

4- Un contrôle véritablement juridictionnel ?

Il est clair que le ministère public a connu une évolution à la hausse de ses compétences dans la phase pré-sentencielle du procès pénal ces dernières décennies, notamment via la mini-instruction et son expansion, l'attribution de davantage de devoirs d'information ou encore la popularisation des modes d'extinctifs de l'action publique comme la transaction ou la médiation pénales¹⁷⁶. Dans ce modèle, cette tendance est à son paroxysme. Avec un parquet qui non seulement poursuit les infractions, mais en plus en charge des enquêtes de A à Z, d'aucuns ont

¹⁷¹ F. NATALI, « Première table ronde : opportunité de la suppression du juge d'instruction », *op. cit.*, p. 30 et 31.

¹⁷² P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015, p. 563.

¹⁷³ P. DUINSLAEGER, *ibidem*, p. 565 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stankiewicz c. Pologne*, 6 avril 2006, §69.

¹⁷⁴ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 17.

¹⁷⁵ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 148, n° 24.

¹⁷⁶ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 5 ; M. PANZAVOLTA, « Belgium », *op. cit.*, p. 208 à 211.

tendance à qualifier ses fonctions de « quasi-juridictionnel[les] »¹⁷⁷, si bien qu’il est tentant de se dire que *de facto*, le contrôle de l’enquête est exercé par les enquêteurs eux-mêmes et non par un juge spectateur. En effet, ils mettent en œuvre tous les actes d’enquête et sont le premier interlocuteur du suspect et de la personne directement intéressée lorsque ceux-ci veulent faire valoir leurs droits¹⁷⁸. La multiplicité des casquettes de juge et d’enquêteur reprochée au juge d’instruction n’est donc pas supprimée par la proposition de loi, mais bien transposée au ministère public, sans que celui-ci ne puisse en plus prétendre satisfaire à l’exigence d’impartialité¹⁷⁹. Une garantie en moins pour les justiciables, donc¹⁸⁰.

Le fait d’avoir réuni en une seule institution la compétence de mettre en mouvement l’action publique – qu’elle détient désormais exclusivement – et celle de mener toutes les enquêtes de fond en comble, tout en lui accordant une place de choix notamment pour les recours qui lui sont ouverts devant le juge et la chambre de l’enquête, et des fonctions (presque) juridictionnelles, nous paraît susceptible d’encourager les abus de pouvoir du parquet s’il n’existe pas, dans la procédure préliminaire, une autre entité puissante capable de le réprimer¹⁸¹.

C’est pourquoi il nous semble que le transfert de la purge des nullités, et globalement du contrôle de la régularité de la procédure, de l’ancienne chambre de l’enquête vers la juridiction de fond est source de problèmes. Les raisons invoquées pour justifier ce transfert sont tout à fait rationnelles¹⁸², et il est vrai que les diverses procédures menées devant la chambre des mises en accusation pèchent par leur lenteur¹⁸³. Toutefois, « la

¹⁷⁷ A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *R.I.D.P.*, 2012, p. 66 ; E. Delrée parle de « l’alpha et l’oméga de l’enquête », voy. E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 330, n° 62 ; H. LOUVEAUX, « Non, il ne faut pas supprimer l’instruction ... », *op. cit.*, p. 99 ; X., « Analyse de la Ligue des droits de l’Homme ... », *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁸ Un article de doctrine fait mention des fonctions de superviseur du parquet. “Therefore, here the authors believe that a balance should be observed between prosecutorial supervision and judicial control, especially in matters of protecting procedural rights and individual freedoms”; voy.: T.T. DYUSSEBAYEV *et al.*, “Judicial Control and Prosecutorial Supervision in the System of Guarantees for Observing the Rights and Freedoms of a Suspect Person”, *JARLE*, 2020, p. 795 ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 143, n° 17.

¹⁷⁹ X., « Analyse de la Ligue des droits de l’Homme ... », *op. cit.*, p. 3 ; La Cour de cassation a cependant établi que le rôle du parquet ne se limite pas à l’accusation et la poursuite, voy. Cass. (2^{ème} Ch.), 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1454 à 1456 ; Fr. KUTY, « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l’expression de son honneur et l’assise de sa légitimité », obs. sous Cass., 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1459.

¹⁸⁰ X., *ibidem*, p. 1 ; Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 16.

¹⁸¹ Dans la réforme, la distinction entre ‘poursuites’ et ‘enquête’ cède le pas à une distinction entre ‘enquête’ et contrôle juridictionnel, voy. Ch. GUILLAIN et H. LOUVEAUX, « Introduction », *op. cit.*, p. 14 ; H. LOUVEAUX, « Non, il ne faut pas supprimer l’instruction, mais des réformes sont indispensables », *op. cit.*, p. 99 ; Une auteur distingue les fonctions de poursuite, d’enquête et de juridiction, voy. G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l’avant-procès. Entre symboles et pratiques », *Le droit pénal à l’aube du troisième millénaire : mélanges en l’honneur du professeur Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 341.

¹⁸² D’une part, les irrégularités invoquées dans la phase préliminaire sont souvent à nouveau invoquées devant le juge du fond, rendant l’opération redondante. D’autre part, le juge du fond serait mieux placé pour exercer ce contrôle, aux côtés du contrôle de la fiabilité de la preuve. Voy. Y. LIÉGEOIS et B. de SMET, « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek ... », *op. cit.*, p. 12 ; Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 70.

¹⁸³ A. MASSET, « “La figure du juge d’instruction : réformer ou supprimer ?” ... », *op. cit.*, p. 112.

juridictionnalisation préservée au stade du jugement définitif [...] ne permet pas d’instaurer un contrôle efficace des pouvoirs considérables reconnus au ministère public »¹⁸⁴.

Afin de contrebalancer ces pouvoirs et assurer l’équilibre nouveau de l’avant-procès pénal, il est crucial que le pouvoir des autres acteurs de la phase préliminaire que sont les juges et la chambre de l’enquête d’une part, et des parties à l’enquête d’autre part, soit renforcé. Voici comment un contrôle juridictionnel plus fort pourrait être institué vis-à-vis du parquet, dans ses fonctions d’enquêteur et d’une part, et dans ses fonctions de poursuite d’autre part.

En ce qui concerne les fonctions du ministère public dans l’enquête, outre l’extension du contrôle juridictionnel à tous les dossiers, même simples et peu graves, il serait opportun d’offrir aux parties, la possibilité d’intenter un recours devant la chambre de l’enquête si elles ne trouvent pas satisfaction devant le juge du même nom. L’objectif d’efficacité a bien sûr motivé cette décision de restreindre les circonstances dans lesquelles il est fait appel au juge, mais il faut douter de l’opportunité de ce choix¹⁸⁵. Il s’agit tout de même de la perte d’un degré de juridiction dans le chef des justiciables, sans justification aucune dans le chef des partisans de la réforme, si ce n’est peut-être la volonté tacite de mettre les magistrats debout et assis sur un pied d’égalité en termes de garanties d’indépendance et d’impartialité offertes aux justiciables, ce dont ils se défendent¹⁸⁶.

Certains soutiennent également une possibilité pour les parties d’intenter un recours devant le juge de l’enquête en cas de manquement du Procureur aux devoirs de loyauté et d’enquête à charge et à décharge. Il est vrai que le juge de l’enquête pourrait tenter d’y remédier indirectement via le recours des parties en cas de demande d’actes d’enquête complémentaires ou dans le cadre des recours pour les enquêtes de longue durée, toutefois la déloyauté reprochée au dit magistrat fait que l’on peut douter de l’efficacité de tels recours¹⁸⁷.

Au sujet du contrôle des fonctions du parquet relatives aux poursuites, suggèrent la mise en place d’un système d’homologation par un juge – de l’enquête ou de la chambre de l’enquête – comme cela est prévu à l’heure actuelle pour la médiation et transaction pénales notamment¹⁸⁸. A nouveau, il faut s’interroger sur l’opportunité d’un tel mécanisme. Le parquet a toujours eu pour mission phare de décider de l’opportunité des poursuites¹⁸⁹. Seul son pouvoir d’enquêter s’est imposé avec le temps, au détriment de celui du magistrat instructeur¹⁹⁰. Donc, la tenue d’un contrôle par un juge dans la phase préparatoire vis-à-vis de la seule décision d’amener une affaire devant les cours et tribunaux ne paraît pas indispensable, puisqu’un tel

¹⁸⁴ N. JEANNE, *Juridictionnalisation de la répression pénale et institution du ministère public. Etude comparative France-Angleterre*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 77, n° 66.

¹⁸⁵ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 146, n° 22.

¹⁸⁶ F. FRENAY, « Le projet de suppression du juge d’instruction ... », *op. cit.*, p. 76 ; Fr. KONING, « La loyauté dans la collecte des preuves ou le remède au côté obscur de la force... », *J.T.*, 2015, p. 469 ; M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 140, n° 9.

¹⁸⁷ Fr. KONING, « Note d’observation d’Avocats.be sur le projet de réforme ... », *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁸ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 552.

¹⁸⁹ Et non de la légalité des poursuites, comme c’est le cas dans d’autres systèmes voisins, comme en Italie ou en Allemagne, Voy. A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *op. cit.*, p. 67 ; I. de la SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *op. cit.*, p. 766.

¹⁹⁰ G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l’avant-procès ... », *op. cit.*, p. 339.

contrôle sera réalisé devant les cours et tribunaux en question¹⁹¹, et résultera en un acquittement du prévenu si cette décision était infondée. Pour une réforme qui se veut simplificatrice et en quête d'efficacité¹⁹², la suppression du règlement de la procédure semble donc réalisable, sans que cela ne nuise à l'équité globale du procès.

Cependant en cas de classement sans suite, il peut, au premier abord, paraître plus juste d'envisager un système où la victime n'est pas laissée pour compte et impuissante face à une partie poursuivante tenue de se conformer aux directives de politique criminelle. C'est pourquoi d'aucuns proposent d'opter pour une alternative 'à la néerlandaise', qui offre à toute personne ayant intérêt à ce que l'infraction soit poursuivie la possibilité de faire contrôler judiciairement le classement opéré par le parquet, lorsque celui-ci refuse d'initier ou de maintenir les poursuites¹⁹³. Explorons dès lors le système néerlandais et essayons d'en tirer des leçons pour le droit belge.

3. Le contrôle exercé par le *rechter-commissaris* néerlandais : un avant-gout du futur système belge ?

Jusqu'en 2013, le Royaume des Pays-Bas connaissait un modèle de procédure pénale assez similaire à celui que nous, Belges, tentons de réformer actuellement. Dans leur code de procédure pénale datant de 1926, la procédure préliminaire se partageait en deux procédures distinctes : la *opsporingsronderzoek* (ci-après l'enquête préliminaire), menée par le parquet, et la *gerechtelijk onderzoek* (ci-après l'enquête judiciaire), dirigée par un juge d'instruction dénommé le *rechter-commissaris*¹⁹⁴. Magistrat indépendant et impartial, susceptible d'ainsi garantir efficacement la collecte d'éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge du suspect, il a perdu de sa superbe avec le temps, saisi par le Procureur¹⁹⁵ uniquement de dossiers complexes, nécessitant la mise en œuvre d'actes coercitifs ou attentatoires aux droits individuels¹⁹⁶. En effet, à l'instar de la pratique pénale belge, le ministère public a pris de plus en plus de place dans la procédure préparatoire, tant quant au nombre d'affaires traitées par lui qu'aux pouvoirs qu'il s'est vu attribuer par le législateur¹⁹⁷.

¹⁹¹ Sauf pour les cas où le parquet décide de sanctionner lui-même le comportement infractionnel, par le biais d'une transaction pénale ou autre. Dans ces cas-là, le groupe d'experts suggère la tenue d'un contrôle juridictionnel – devant le juge de l'enquête ou au fond selon le stade qu'a atteint le dossier – en cas d'infractions dites graves. Voy. Art. 185 de la proposition de loi ; Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 208 à 212.

¹⁹² D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale ... », *op. cit.*, p. 551 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 24, n° 6.

¹⁹³ Sv., art. 12 ; É. COOMANS et P. VERREST, « Le *rechter-commissaris* : vers un renforcement ou une mise à l'écart ? », *op. cit.*, p. 130 et 131 ; Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 105, n° 273.

¹⁹⁴ É. COOMANS et P. VERREST, *ibidem*, p. 118.

¹⁹⁵ Le Procureur et lui seul, ayant le monopole des poursuites, voy. M. BLOM et P. SMIT, « The Prosecution Service Function within the Dutch Criminal Justice System », *Coping with Overloaded Criminal Justice Systems. The Rise of Prosecutorial Power Across Europe*, J.-M., Jehle et M. Wade (dir), Berlin, Springer, 2006, p. 237.

¹⁹⁶ É. COOMANS et P. VERREST, « Le *rechter-commissaris* ... », *op. cit.*, p. 118.

¹⁹⁷ Comme le mécanisme des méthodes particulières de recherche. Voy. : Wet van 27 mei 1999 tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering in verband met de regeling van enige bijzondere bevoegdheden tot opsporing en wijziging van enige andere bepalingen (bijzondere opsporingsbevoegdheden), *stb*, 1999, in werking getreden op 1 februari 2000.

Face à ce système qui perdait de sa pertinence, les Pays-Bas ont officiellement sauté le pas et se sont dotés d'un modèle consistant en une enquête préliminaire uniforme, menée par le parquet et contrôlée par le *rechter-commissaris*, devenu par là même juge de l'instruction¹⁹⁸. Si cette description semble correspondre en tous points à celle adoptée par les réformateurs belges, une petite immersion dans leur ordre juridique nous fait nous rendre compte qu'il n'en est rien. En effet, le juge-superviseur néerlandais a, malgré ce changement de statut, tout de même gardé sa casquette – plus subsidiaire, il est vrai – de partie prenante à la procédure¹⁹⁹. C'est pourquoi, bien que le ministère public soit déclaré chargé de la direction de l'enquête, son pouvoir nous semble bien contrebalancé par les pouvoirs du juge d'instruction²⁰⁰. Dans sa thèse de doctorat, Petrus Verrest délimite les prérogatives du nouveau *rechter-commissaris* sont au nombre de quatre : la faculté de régler les conflits entre parties, le contrôle de la légalité de l'enquête menée par le parquet, le contrôle de l'évolution de la procédure, et surtout, la faculté de réaliser des actes d'enquête à la demande de la défense²⁰¹.

Chacune de ces prérogatives appartenait déjà au *rechter-commissaris* avant la réforme de son statut ; elles ont simplement été affectées à un autre but qu'est celui de la supervision de l'enquête, et non plus de l'accomplissement de l'enquête-même²⁰². Cependant, sa capacité à exécuter – et non pas simplement permettre l'exécution – d'actes complémentaires à la demande des parties prouve que sa fonction ne se limite pas au contrôle en tant que tiers, ce qui concorde avec l'objectif de la loi du 1^{er} janvier 2013 : faire de ce juge une entité capable, non pas que de contrôler, mais aussi de compléter l'enquête, pour éviter la tenue de longs débats sur la constitution du dossier répressif une fois l'affaire présentée au juge du fond²⁰³.

Le temps est venu d'examiner lesdites compétences du *rechter-commissaris* tout au long de l'enquête et de comparer ces dernières à celles dévolues au juge de l'enquête et à la chambre de l'enquête belges.

Le contrôle de légalité pour le juge de l'instruction néerlandais consiste en le « contrôle de la légitimité des pouvoirs d'investigation »²⁰⁴. Ainsi, l'*Officier van Justitie* qui souhaite la réalisation d'un acte attentatoire aux droits et libertés – comme une écoute téléphonique – des parties devra se soumettre au contrôle *ex-ante* du juge²⁰⁵. La différence avec le système belge est que certains actes précédemment d'instruction demeurent de la compétence du juge de l'instruction, ce qui signifie que celui-ci sera à la barre pour, non pas que les autoriser, mais aussi et surtout pour les mettre en œuvre²⁰⁶. Il en est ainsi pour les auditions d'experts et de

¹⁹⁸ Wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Wetboek van Strafrecht en enige andere wetten tot versterking van de positie van de rechter-commissaris ; P. A. M. VERREST, « De wet versterking positie rechter-commissaris », *AA*, 2012, p. 766.

¹⁹⁹ P. A. M. VERREST, *Raison d'être. Een onderzoek naar de rol van de rechter-commissaris in ons strafproces*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2011, p. 307.

²⁰⁰ Il est dit du juge-commissaire qu'il est « (co)responsable du dossier soumis au juge d'audience », voy. Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 101, n°258.

²⁰¹ Sv., art. 180 à 185 ; P. A. M. VERREST, *op. cit.*, p. 315 ; É. COOMANS et P. VERREST, « Le *rechter-commissaris* ... », *op. cit.*, p. 133.

²⁰² P. A. M. VERREST, *ibidem*, p. 317.

²⁰³ J. H. CRIJNS, « Taak en positie van de rechter-commissaris in het nieuwe Wetboek van Strafvordering », *RMT*, 2017, p. 304.

²⁰⁴ Sv., art. 170 ; Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 100, n° 255.

²⁰⁵ Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 100, n° 255.

²⁰⁶ Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 100, n° 255.

témoins, les perquisitions au domicile, ou encore pour le décernement d'un mandat d'arrêt²⁰⁷. Sur ce dernier point, le juge de l'enquête belge y trouve son compte également, puisqu'il procède lui-même à l'audition des suspects avant de prendre la décision de les mettre en détention préventive ou non, et réalise les contrôles mensuels après cela²⁰⁸.

Ceci dit, c'est bien là que les similitudes entre ces deux figures cessent tant les pouvoirs du *rechter-commissaris* sont étendus dans chacune de ses fonctions.

En effet, bien que le juge-commissaire soit bien souvent saisi pour qu'il exerce son contrôle par le ministère public ou la défense pour la réalisation d'actes d'enquête supplémentaires²⁰⁹, il peut parfois se saisir d'office de certains dossiers « lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'assurer l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête préliminaire »²¹⁰.

De même, il se penchera sur l'équilibre, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête lorsqu'il est appelé à trancher de conflits entre le parquet et la défense, mais il a été réellement équipé dans la loi pour ce faire²¹¹. Il communique avec eux, réalise ou fait réaliser certains actes pour vérifier que l'enquête se déroule bien à charge et à décharge, si bien qu'on le dit « (co)responsable du dossier soumis au juge d'audience »²¹².

Toutefois, c'est de loin dans sa faculté de contrôler l'avancement de l'enquête que le pouvoir du juge-commissaire est le plus flagrant²¹³. Pour ce faire, il peut tenir des réunions de direction (*regiebijeenkomsten*)²¹⁴. Il suggère alors aux parties de se réunir pour discuter de la mise en état de l'affaire et de ce qui pourrait être amélioré²¹⁵. Il peut même fixer des délais, par exemple endéans lesquels des demandes d'actes complémentaires pourront être introduites par la défense, et endéans lesquels ces demandes devront être exaucées par le parquet²¹⁶. Il peut aussi, si la défense se plaint de la longueur de l'enquête et si le juge l'estime opportun, fixer vis-à-vis de l'*Officier van Justitie* une échéance avant laquelle la phase préparatoire devra être

²⁰⁷ Ph. TRAEST, *et al.*, *ibidem*, p. 100, n° 255 ; N.J.M., KWAKMAN, *De nieuwe Wet verstrekking positie rechter-commissaris*, University of Groningen, Trema, 2012, p. 2.

²⁰⁸ M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête ... », *op. cit.*, p. 42 et 45.

²⁰⁹ É. COOMANS et P. VERREST, « Le *rechter-commissaris* ... », *op. cit.*, p. 136.

²¹⁰ Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 102, n° 262 ; Le *rechter-commissaris* se saisira aussi d'office de dossiers dont le suspect est actuellement en détention préventive, voy. Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 102, n° 262 ; P. A. M. VERREST, « De wet verstrekking positie rechter-commissaris », p. 766.

²¹¹ Il sera fait un point sur la différence avec la pratique plus loin dans ces quelques développements ; M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 140, n° 10 ; Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 101, n° 258 à 260.

²¹² Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 101, n° 258.

²¹³ Sv., art. 180 ; Ph. TRAEST *et al.*, *ibidem*, p. 100, n° 256.

²¹⁴ Sv., art. 185.

²¹⁵ Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 100, n° 256 ; J. H. CRIJNS, « Taak en positie van de rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 308.

²¹⁶ Sv., art. 185 ; Tussen Accusatoir en Inquisitoir – Naar een regievoerende rechter-commissaris, *Kamerstukken II*, 2010-2011, 2011D32907, p. 18 ; É. COOMANS et P. VERREST, « Le *rechter-commissaris* ... », *op. cit.*, p. 136.

achevée²¹⁷. Cela permet donc d'éviter certains retards²¹⁸. Plus surprenant encore, il est autorisé à saisir le tribunal en vue de déclarer l'affaire close²¹⁹.

Donc, la loi néerlandaise de 2011 a eu beau instituer un juge de l'enquête, elle n'a pas enlevé les rênes des mains du juge-commissaire pour autant. Des juristes parlent même de renforcer ses pouvoirs dans le cadre d'une prochaine réforme – plus globale cette fois – du Code de procédure pénale, surtout vis-à-vis de la *regiebijeenkomst*, à l'égard de laquelle le juge de l'instruction n'a pourtant pas de compétences propres²²⁰. En effet, ce genre de réunion était déjà organisé pour les dossiers graves avant que ce mécanisme ne soit expressément prévu dans le Code de procédure pénale, et permet une transition plus douce entre la phase préliminaire et le fond, puisque le rôle accru du juge-commissaire peut laisser présager un dossier mieux préparé et donc complet, sans qu'il n'ait à être renvoyé et retouché par le juge du fond²²¹.

Cela peut paraître étonnant dans la mesure où la tendance est au ministère public prééminent et au juge plus en retrait²²². Mais, cela démontre que le contrôle par un juge dans la procédure pré-sentencielle est important, et que le contrôle ne peut être efficace, et encore moins effectif, quand il est exercé par une figure véritablement tierce à la procédure. Certes, la qualité d'impartialité indissociable de cet acteur voudrait que le contrôle exercé sur l'enquête soit purement externe²²³, mais la distinction entre prise de décision et mise en œuvre risque, selon nous, de rendre la première inadaptée, et la seconde non-fructueuse, à moins que n'existe entre acteurs à la procédure une communication hors-pair, sans filtre et rapide, et une capacité de chacun à exercer ses droits et obligations dans l'esprit de la loi uniquement. Malheureusement, cela relève de l'idéal de justice.

Cela dit, le système néerlandais connaît bien entendu des problèmes, qu'il partage pour certains avec la réforme belge, et qui lui sont propres pour d'autres²²⁴. Un problème commun concerne par exemple la multiplicité des acteurs susceptibles d'opérer un contrôle juridictionnel, ce qui n'aide pas à la compréhension pour le justiciable²²⁵. En effet, aux Pays-Bas, un contrôle judiciaire est organisé en cas de classement sans suite par le parquet, et est

²¹⁷ Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 100 et 101, n°256 ; É. COOMANS et P. VERREST, *ibidem*, p. 135.

²¹⁸ « Dat wil zeggen vertragingen die voorzienbaar zijn, omdat het handelt om onmisbare bestanddelen of aspecten van het procesdossier (bijvoorbeeld relevante getuigen die niet zijn gehoord, resultaten van technisch onderzoek die nog ontbreken in het dossier) », voy. Tussen Accusatoir en Inquisitoir – Naar een regievoerende rechter-commissaris, *op. cit.*, p. 19.

²¹⁹ Sv., art. 36 ; Ph. TRAEST *et al.*, *op. cit.*, p. 100, n°256.

²²⁰ É. COOMANS et P. VERREST, « Le rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 137.

²²¹ Tussen Accusatoir en Inquisitoir – Naar een regievoerende rechter-commissaris, *op. cit.*, p. 21 ; P. A. M. VERREST, « De wet verstreking positie rechter-commissaris », *op. cit.*, p. 770 ; D. N. de JONGE et P. P. J. van der MEIJ, « Ruis rondom regie: R-C, rechtbank, raadkamer ? », *Strafblad*, 2015, p. 96.

²²² M. J. A. DUKER, « De toetsingruimte van het hof in beklagzaken ex artikel 12 Sv », *DD*, 2009, p. 433.

²²³ M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 137, n° 6.

²²⁴ Nous pensons particulièrement à la matière de la détention préventive ; les audiences *pro-forma* organisées devant le juge du fond sur le maintien de la détention préventive lorsque celle-ci dure depuis 90 jours pose problème, si bien que les tenants de la réforme pour la modernisation de la procédure pénale cherchent à supprimer. En effet, la tenue de ces audiences empêche le rechter-commissaris de réaliser des actes d'enquête en vertu de l'article 181 du Code de procédure pénale. Voy. : Sv., art. 66 ; É. COOMANS et P. VERREST, « Le rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 138 ; J. H. CRIJNS, « Taak en positie van de rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 306.

²²⁵ Sur le besoin de rendre le système compréhensible, voy. M.-A. BEERNAERT, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 134, n° 1.

exercé par la cour d'appel, juridiction de fond²²⁶. Ce contrôle est bien plus important que celui envisagé en Belgique, tant par son intensité que par son étendue²²⁷. Il a été expliqué *supra* en quoi le recours devant la chambre de l'enquête est inefficace. Les développements qui suivent concernent l'opportunité d'instaurer un contrôle analogue au néerlandais quant aux fonctions de poursuite du ministère public.

Premièrement, le juge de la cour d'appel a la possibilité d'examiner les décisions du parquet de ne pas intenter des poursuites, celles visant à les abandonner en cours de route, ainsi que les décisions du parquet de recourir à des sanctions alternatives sans le recours d'un juge du fond²²⁸. Deuxièmement, le juge néerlandais pourra exercer sur les décisions de placement un contrôle désormais plein²²⁹, c'est-à-dire un contrôle tant sur la légalité que sur l'opportunité de la décision, et qui pourra porter sur des éléments autres que ceux portés à la connaissance du ministère public lorsque celui-ci a statué sur les suites à donner au dossier (contrôle *ex-nunc*)²³⁰. Enfin, le magistrat du siège pourra imposer au parquet diverses marches à suivre lorsqu'il estime la requête contre le classement fondée. Celles-ci vont de l'obligation d'initier ou de continuer les poursuites, à l'obligation de citer directement le suspect devant le juge du fond, en passant par celle de prononcer une *strafbeschikking*²³¹.

De son côté, en comparaison, le contrôle judiciaire belge du classement sans suite se voudra davantage marginal au regard des critères évoqués *supra*. Les tenants de la réforme invoqueraient certainement le nouveau monopole de l'opportunité des poursuites du parquet pour refuser un contrôle plus étendu. Cependant, avec le modèle envisagé, le recours ouvert contre les décisions de classement constitue déjà une entrave à ce principe, ce qui pose un problème nouveau. Dans le droit actuel de la procédure pénale, le juge d'instruction peut certes mener les investigations sur demande d'un justiciable, mais il le fait sans porter atteinte au pouvoir du ministère public de poursuivre²³². Le nouveau contrôle juridictionnel érigé contre les décisions du parquet en la matière – quand bien même plus marginal que le néerlandais – porte atteinte à l'indépendance et l'autonomie des compétences celui-ci²³³. Le lecteur sera peut-être surpris des lignes qui précèdent tant nous avons, jusqu'à présent, fait l'apologie d'un contrôle juridictionnel fort, susceptible de faire la balance avec les pouvoirs importants attribués au parquet. Cependant, il est important de comprendre les fondements de notre raisonnement. Le contrôle juridictionnel est crucial vis-à-vis des pouvoirs qui ressortissent jusqu'à aujourd'hui de la compétence du juge d'instruction²³⁴. C'est pourquoi il est impératif qu'un contrôle effectif

²²⁶ T. DECAIGNY, *Tegenspraak in het vooronderzoek*, Antwerpen, Intersentia, 2013, p. 590.

²²⁷ É. COOMANS et P. VERREST, « Le rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 129 à 132.

²²⁸ É. COOMANS et P. VERREST, « Le rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 130.

²²⁹ « Daarnaast is er sprake van een verandering in de rechterlijke toets in die zin dat de toets in de loop der jaren steeds meer is opgeschoven van een betrekkelijk marginale toetsing op controle van verzuimen naar een volle toets van de beslissing van het Openbaar Ministerie », voy. C. P. M. CLEIREN, « De procedure van het beklag tegen niet-vervolgving op de schop », *Strafblad*, 2008, p. 541.

²³⁰ M. J. A. DUKER, « De toetsingruimte van het hof in beklagzaken ex artikel 12 Sv », *op. cit.*, p. 429 et 430 ; É. COOMANS et P. VERREST, « Le rechter-commissaris ... », *op. cit.*, p. 131.

²³¹ É. COOMANS et P. VERREST, *ibidem*, p. 131.

²³² Puisque la partie civile a le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, voy. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 722.

²³³ I. de la SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *op. cit.*, p. 765.

²³⁴ Il s'agit des pouvoirs d'enquête, tels que visés à l'article 55, alinéa 1^{er} du C. i. cr., voy. M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 701.

des pouvoirs d'investigation attribués au parquet soit réalisé. En revanche, juger de l'opportunité des poursuites n'a jamais été de la compétence du juge de l'avant-procès pénal, qui tout au plus, se renseignera sur les directives de politique criminelle sans avoir l'obligation de s'y soumettre²³⁵. Le contrôle indépendant et impartial du juge de l'enquête sur cette décision ne devrait donc être étendu à ce point, et encore moins dans les proportions du système néerlandais. Il faut donc bien distinguer entre les diverses fonctions du parquet, quand bien celles-ci tendent à se confondre puisqu'elles sont attribuées à une même entité²³⁶.

Il est temps de tirer des leçons de l'enseignement néerlandais.

Au sein du contrôle juridictionnel, il faut ne pas prévoir trop de compétences pour le juge afin qu'il ne soit pas submergé de travail au point de ne pouvoir réaliser aucun contrôle juridictionnel *de facto*, mais il faut par ailleurs être sûr que les compétences qui lui sont attribuées soient assorties de suffisamment de garanties que pour être exercées efficacement²³⁷. Il s'agirait de prévoir que le juge de l'enquête belge soit capable tant d'exécuter lui-même les actes d'enquête qu'il autorise que de se saisir d'office des affaires lorsqu'il l'estime nécessaire, par exemple lorsqu'il suspecte un abus du parquet dans la constitution du dossier qui lui est communiqué.

Cet ajustement permettrait également de rétablir l'équilibre entre les acteurs à la procédure. Ce parti-pris pour le renforcement du pouvoir du juge peut également paraître en contradiction avec l'objectif d'efficacité désormais au cœur de toutes les révisions de la procédure pénale, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas²³⁸. Le Conseil de la justice néerlandais parle d'ailleurs d'un « mouvement en avant », dans le cadre duquel le traitement des affaires pénales se déplace de plus en plus vers le traitement en première instance²³⁹. Mais, parallèlement à ce mouvement, on peut observer « un nouvel espace d'inquisitoire [qui] se déploie et se renforce dans l'avant-procès »²⁴⁰. En effet, cette phase préliminaire devient plus importante au fil du temps, face à une délinquance qui évolue et se complexifie²⁴¹. L'essor des nouvelles technologies et la hausse du nombre d'infractions terroristes ou de criminalité organisée et internationale sont autant de facteurs qui, quelque part, pointent du doigt le

²³⁵ Ch. GUILLAIN, « Les directives de politique criminelle comme source du droit », *les sources du droit revisitées*, vol. 2 : *normes internes infraconstitutionnelles*, Limal, Anthémis, 2012, p. 366.

²³⁶ G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l'avant-procès. Entre symboles et pratiques », *op. cit.*, p. 341.

²³⁷ Sachant que la surcharge du travail est un problème qui touche aussi le juge d'instruction dans les systèmes qui le prévoient. Voy. : R. HORNUNG, « Ministère public et juge de l'enquête – Une cohabitation heureuse ? Le rôle restreint, mais primordial, du juge dans la procédure d'enquête pénale en Allemagne », *op. cit.*, p. 175 ; G. J. M. CORSTENS et W. M. LIMBORGH, « De positie van de rechter-commissaris in het vooronderzoek », *Liber amicorum Alain de Nauw*, F. Deruyck et M. Rozie (dir.), Bruges, La Chartre, 2011, p. 128.

²³⁸ D. N. de JONGE et P. P. J. van der MEIJ, « Ruis rondom regie: R-C, rechtbank, raadkamer ? », *op. cit.*, p. 96 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Le nouveau Code de procédure pénale en projet ... », *op. cit.*, p. 24, n° 6.

²³⁹ D. N. de JONGE et P. P. J. van der MEIJ, *ibidem*, p. 100 ; Cf. Advies Raad voor de Rechtspraak van 2 april 2015 over de Modernisering Wetboek van Strafvordering, *Kamerstukken I*, p. 7 ; On le voit aussi en Belgique, par exemple avec le transfert de la purge des nullités aux côtés de l'examen de preuve devant le juge du fond. Voy. Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 70 et 71.

²⁴⁰ G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l'avant-procès. Entre symboles et pratiques », *op. cit.*, p. 340.

²⁴¹ E. DELRÉE, « En quête de vérité : ... », *op. cit.*, p. 300, n° 19.

caractère indispensable du travail réalisé en amont par les autorités répressives²⁴². Cette phase du procès est importante, il faut donc accorder de l'importance à chacun de ses acteurs. Le fait de pouvoir compter sur un juge qui a les moyens de superviser le processus, mais qui est aussi capable de prendre les rênes quand il le faut, à l'instar du juge-commissaire néerlandais, demeure, selon nous, la condition *sine qua non* pour rendre une justice de qualité, aujourd'hui comme demain. « Demain » sera abordé dans la conclusion qui suit.

4. Conclusion

Il n'est évidemment pas possible de prédire avec précision ce qu'il adviendra de la procédure pénale belge dans les années à venir, ou même du projet discuté dans le cadre de ce travail. Chargés de la formation d'un nouveau gouvernement, Messieurs De Croo et Magnette ont déclaré dans leur rapport en date du 30 septembre 2020 qu'ils prendraient, pour la présente législature, les travaux réalisés par la commission de réforme comme « point de départ des discussions en vue de parvenir à une législation plus simple, plus cohérente et plus précise »²⁴³. Sur la base de tout ce qui a été dit *supra*, il faut espérer que le législateur belge n'adopte pas cette proposition de loi de but en blanc et qu'il prenne en compte les critiques proférées à son encontre. A l'instar de Monsieur Damien Scalia, nous estimons que cette réforme va dans le mauvais sens²⁴⁴. Les tenants de la réforme ont beau invoquer le fait que notre droit est – apparemment – souvent critiqué par la Cour européenne des droits de l'homme²⁴⁵, il n'en demeure pas moins que, selon nous, rien ni personne actuellement n'exige la consécration d'une procédure unique avec un contrôle uniforme exercé par un juge 'détaché'.

Nous en voulons pour preuve la concrétisation du Parquet européen, en fonction depuis juin de cette année²⁴⁶. En effet, le règlement 'EPPO' est d'application sans préjudice des droits nationaux, et permet donc la prise en charge des enquêtes qu'il vise par les juges d'instruction²⁴⁷. Il n'y a donc pas atteinte à la place du juge ou au contrôle fort de celui-ci du côté du droit européen, que la réforme soit jetée aux oubliettes ou adoptée dans les prochains mois ou années.

Certes, il ne faut pas rester insensible aux critiques formulées à l'encontre du contrôle juridictionnel tel qu'exercé à l'heure actuelle, mais nous doutons de la capacité du nouveau contrôle, restreint et exercé par un acteur en retrait, à ne pas tomber dans les mêmes travers de lenteur et de complexité. Aussi, se diriger vers un système plus modéré, entre l'inquisitoire et

²⁴² E. DELRÉE, *ibidem*, p. 300, n° 19.

²⁴³ P. MAGNETTE et A. de CROO, *Rapport des formateurs. Verslag van de formateurs*, disponible sur www.bdfbelgium.be, 30 septembre 2020, consulté le 25 juillet 2021, p. 48.

²⁴⁴ J. PIERET, L. KENNES et D. SCALIA, « Le juge d'instruction en débat », *op. cit.*, p. 4.

²⁴⁵ J. van DELM, « Ons strafprocesrecht moet helemaal anders. Tabula rasa! », *Juristenkrant*, 2010, p. 9.

²⁴⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, L 283, 31 octobre 2017 ; Fr. de ANGELIS, « L'Espace Judiciaire Pénal Européen : Une Vision se Concrétise », *ERA Forum, s.l.*, Springer, 2011, p. 43 et 44 ; X., « Parquet européen », disponible sur https://ec.europa.eu/anti-fraud/policy/preventing-fraud/european_public_prosecutor_fr, *s.d.*, consulté le 10 août 2021.

²⁴⁷ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, L 283, 31 octobre 2017, considérant 15 ; A. L. CLAES, A. WERDING et V. FRANSSEN, « The Belgian *juge d'instruction* and the EPPO Regulation : (ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021 p. 361 et 367.

l'accusatoire²⁴⁸, comme le régime néerlandais, pourrait-il être un choix plus sage. Une transition plus radicale, amenée avec peu de garanties concrètes, risquerait, à terme de mener à des contrôles formels, vis-à-vis d'enquêtes embourbées²⁴⁹. Dans ce cas, en plus de la protection des droits des parties, il faudrait dire adieu à la valeur d'efficacité tant prônée.

²⁴⁸ Tussen Accusatoir en Inquisitoir – Naar een regievoerende rechter-commissaris, *Kamerstukken II*, 2010-2011, 2011D32907.

²⁴⁹ G. DI MARINO, « La redistribution des rôles dans la phase préparatoire du procès pénal », *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges en l'honneur du professeur Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 331.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

(i) Travaux parlementaires belges

Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n° 857/1.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, art. 104, 184, 193 à 197, 205 à 211, 219, 220, 226.

(ii) Législation interne

C.i.cr., art. 21*bis*, 28*bis*, 28*septies*, 55, 56, 61*ter*, 61*quater*, 61*quinquies*, 127, 128, 131, 136*bis*, 235*bis*, 235*quater*.

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003.

Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *M.B.*, 3 mai 2005.

(iii) Travaux préparatoires étrangers

Advies Raad voor de Rechtspraak van 2 april 2015 over de Modernisering Wetboek van Strafvordering, *Kamerstukken I*, p. 7.

Tussen Accusatoir en Inquisitoir – Naar een regievoerende rechter-commissaris, *Kamerstukken II*, 2010-2011, 2011D32907, p. 18.

(iv) Législation étrangère

Sv., art. 12, 36, 66, 170, 180 à 185.

Wet van 27 mei 1999 tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering in verband met de regeling van enige bijzondere bevoegdheden tot opsporing en wijziging van enige andere bepalingen (bijzondere opsporingsbevoegdheden), *stb*, 1999, in werking getreden op 1 februari 2000.

Wet tot wijziging van het Wetboek van Strafvordering, het Wetboek van Strafrecht en enige andere wetten tot versterking van de positie van de rechter-commissaris van 1 december 2011, *stb*, 2011, 600, in werking getreden op 1 januari 2013.

(v) Législation européenne

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, L 283, 31 octobre 2017.

Jurisprudence

(i) Jurisprudence belge

Cass. (2^{ème} Ch.), 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1454 à 1456.

C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004.

(ii) Jurisprudence internationale

Cour eur. D.H., arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976.

Cour eur. D.H., arrêt *Gutsanovi c. Bulgarie*, 15 octobre 2013.

Cour eur. D.H., arrêt *Stankiewicz c. Pologne*, 6 avril 2006.

Doctrine

AERTS, B., « We mogen niet vergelijken naar een totalitair systeem [Interview met Christian de Valkeneer] », *Juristenkrant*, 2019, p. 10 à 11.

de ANGELIS, Fr., « L'Espace Judiciaire Pénal Européen : Une Vision se Concrétise », *ERA Forum, s.l.*, Springer, 2011, p. 43 à 48.

BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet : quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 133 à 162.

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H. D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, éd. 2021, Bruges, La Charte, 2021.

de BROUWER, J., « L'introuvable équilibre des parties dans la procédure pénale. Histoire et actualité », *J.T.*, 2008, p. 664 à 666.

BRUNO, R., DESSY, F., COLETTE-BASECQZ, N. et De CODT, J., *Formulaire commenté de procédure pénale*, t. 1 : *Procédure pénale*, Limal, Anthémis, 2021.

CADELLI, M. (dir.), BEERNAERT, M.-A., BOTTAMEDI, C., CADELLI, M., CLAISE, M., de VALKENEER, Ch., DHAEYER, P., FRENAY, F., GASTINEAU, P., GUILLAIN, Ch., LOUVEAUX, H., MASSET, A. et MICHELINI, G., *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthémis, 2017.

CARDON, M.-C., « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 5 à 24.

van CAUWENBERGHE, K., « Strafprocedure versnellen? Graag! », *Juristenkrant*, 2010, p. 13.

CLAES, A. L., WERDING, A. et FRANSSEN, V., « The Belgian *juge d'instruction* and the EPPO Regulation : (ir)reconcilable ? », *European Papers*, 2021, p. 357 à 389.

CLEIREN, C. P. M., « De procedure van het beklag tegen niet-vervolgving op de schop », *Strafblad*, 2008, p. 534 à 546.

CLEIREN, C. P. M., « Waarheid in het strafrecht: niet tot elke prijs », *Procesrechtelijke reeks Nederlandse Vereniging voor Procesrecht*, R. H. de Bock et C. J. M. de Klaassen (dir.), Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2001.

CHICHOYAN, D., « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas ? », *J.L.M.B.*, 2008, p. 600 à 615.

CRIJNS, J. H., « Taak en positie van de rechter-commissaris in het nieuwe Wetboek van Strafvordering », *RMT*, 2017, p. 303 à 312.

- DEBELLE, S., « Repenser le rôle du juge d’instruction et la forme de l’enquête pénale : quelques pistes et réflexions », *J.T.*, p. 117 à 118.
- DECAIGNY, T., *Tegenspraak in het vooronderzoek*, Antwerpen, Intersentia, 2013.
- van DELM, J., « Ons strafprocesrecht moet helemaal anders. Tabula rasa! », *Juristenkrant*, 2010, p. 8 à 9.
- DELRÉE, E., « En quête de vérité : l’instruction pénale entre rupture et continuité (1830-2020) », *Rev. Dr. ULiège*, 2020, p. 287 à 341.
- DERUYCK, F. et ROZIE, M., *Liber Amicorum Alain De Nauw. Het strafrecht bedreven*, Bruges, La Chartre, 2011.
- DESSY, Fr., « Exorde », *Le pli jur.*, 2020, p. 3 à 5.
- DUINSLAEGER, P., « Le droit à l’égalité des armes », *J.T.*, 2015, p. 561 à 570.
- DUKER, M. J. A., « De toetsingruimte van het hof in beklagzaken ex artikel 12 Sv », *DD*, 2009, p. 428 à 453.
- DYUSSEBAYEV, T. T., AMANGELDY, A. A., BALASHOV, T. T., AKIMBAYEVA, A. A., ARATULY, K. et TELEUYEV, G. B., « Judicial Control and Prosecutorial Supervision in the System of Guarantees for Observing the Rights and Freedoms of a Suspect Person », *JARLE*, 2020, p. 792 à 799.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- GARREC, M., « La juridiction d’instruction est-elle indispensable ? », *J.C.P.*, 1986, n°50.
- GASTINEAU, P., « Entretiens – Les fonctions du juge d’instruction et la transparence de la procédure pénale », *Revue des juristes de sciences po*, n°9, 2014, p. 1 à 4.
- GEENS, K., « Le saut vers le droit de demain : recodification de la législation de base », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/policy/recodification>, 6 décembre 2016.
- GEENS, K., « Plan Justice. Une meilleure efficacité pour une meilleure justice », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>, 18 mars 2015.
- GUILLAIN, Ch., « Les directives de politique criminelle comme source du droit », *les sources du droit revisitées*, vol. 2 : *normes internes infraconstitutionnelles*, Limal, Anthémis, 2012, p. 347 à 381.
- de HERT, P. et ÖLÇER, P., « De methodologische armoede van het debat over de onderzoeksrechter of rechter-commissaris », *Orde van de dag*, 2004, p. 53 à 73.
- HERVIEU, N., « Droits et garanties de la procédure pénale (Art. 3, 5, 8 et 13 CEDH) : Un spectaculaire resserrement de l’état européen sur les perquisitions et les privations de liberté », *A.D.L.*, 2013, p. 1 à 12.
- JACOBS, A., « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *R.I.D.P.*, 2012, p. 43 à 88.

- JEANNE, N., *Juridictionnalisation de la répression pénale et institution du ministère public. Étude comparative France-Angleterre*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015.
- JEHLE, J.-M. et WADE, M. (dir.), AUBUSSON de CAVARLEY, B., BLOM, M., BULENDA, T., ELSNER, B., GRUSCZYNSKA, B., JEHLÉ, J.-M., KREMPLEWSKI, A., LEWIS, Ch., PETERS, J., SMIT, P., SOBOTA, P. WADE, M. et ZILA, J., *Coping with Overloaded Criminal Justice Systems. The Rise of Prosecutorial Power Across Europe*, Berlin, Springer, 2006.
- de JONGE, D.N., et van der MEIJ, P.P.J., « Ruis rondom regie: R-C, rechtbank, raadkamer? », *Strafblad*, 2015, p. 93 à 102.
- KENNES, L. et MARY, S., « Les fondements de la phase préliminaire du procès pénal », *J.T.*, 2008, p. 654 à 659.
- KENNES, L. et SCALIA, D. (dir.), AUMAÎTRE, A., BEERNAERT, M.-A., BRUTI LIBERATI, E., COOMANS de BRACHÈRE, É., EXPOSITO, W., GEENS, K., HORNUNG, R., KENNES, L., KUTY, F., LAPOINTE, M., LOUVEAUX, H., MARIAT, K., MOREILLON, L., PREUMONT, M., ROHMER, S., ROUX, F., SCALIA, D., SOUFI, J., VERREST, P., WALTHER, J. et ZEROUKI COTTIN, D., *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête. Analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthémis, 2017.
- KONING, Fr., « La loyauté dans la collecte des preuves ou le remède au côté obscur de la force... », *J.T.*, 2015, p. 468 à 469.
- KONING, Fr., « Note d'observation d'Avocats.be sur le projet de réforme de la procédure pénale », disponible sur www.latribune.avocats.be, *s.d.*
- KUTY, F., « Le devoir du ministère public de proposer une solution de justice : l'expression de son honneur et l'assise de sa légitimité », obs. sous Cass., 19 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1456 à 1470.
- KWAKMAN, N.G.M., *De nieuwe Wet verstrekking positie rechter-commissaris*, University of Groningen, Trema, 2012.
- LIÈGEOIS, Y. et de SMET, B., « Twintig jaar zuivering van nietigheden tijdens het gerechtelijk onderzoek. Tijd voor verandering of opfrissing van het systeem? », *R.W.*, 2019, p. 3 à 19.
- MAGNETTE, P. et De CROO, A., *Rapport des formateurs. Verslag van de formateurs*, disponible sur www.bdfbelgium.be, 30 septembre 2020.
- MEINDL, Th., « Les implications constitutionnelles de la suppression du juge d'instruction », *R.S.C.*, 2010, p. 395 à 414.
- MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- MONVILLE, P. et GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, Waterloo, Kluwer, 2014.

- NÈVE, M., « Face à “pot-pourri II” : quelques réflexions d’un praticien », *La loi “pot-pourri II” : un recul de civilisation ?*, M. Cadelli et Th. Moreau (dir.), Limal, Anthémis, 2016, p. 213 à 218.
- PANZAVOLA, M., « Belgium », *Effective defence Rights in criminal proceedings. A European and Comparative Study on Judicial Remedies*, S. Allegrezza et V. Covolo (dir.), s.l., Kluwer, 2018, p. 205 à 254.
- PIERET, J., KENNES, L., et SCALIA, D., « Le juge d’instruction en débat », *e-legal, Rev. fac. droit criminol.*, 2018, p. 1 à 10.
- ROUGER, M. (dir.), *Le juge d’instruction : échec et mat ?*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- de la SERNA, I., « Quel ministère public pour le futur ? », *J.T.*, 2017, p. 761 à 766.
- TRAEST, Ph., « Vers un nouveau Code de procédure pénale ? », *Act. Dr. Pén.*, 2015, p. 11 à 33.
- TRAEST, Ph., VERMEULEN, G., De BONDT, W., GOMBEER, T., RAATS, S. et van PUYENBROECK, L., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge. Étude pratique des problèmes rencontrés*, Anvers, Maklu, 2015.
- VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020, p. 541 à 555.
- VANDERMEERSCH, D., « « Quelques propositions en matière de procédure pénale dans l’attente d’une réécriture du Code d’instruction criminelle », *J.T.*, 2015, p. 149 à 151.
- VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 du relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction », *J.T.*, 1998, p. 417 à 449.
- VERREST, P.A.M., « De wet versterking positie rechter-commissaris », *AA*, 2012, p. 764 à 770.
- VERREST, P.A.M., *Raison d’être. Een onderzoek naar de rol van de rechter-commissaris in ons strafproces*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2011.
- VERSTRAETEN, R. et BAILLEUX, A., « Het voorstel van een nieuw Wetboek van Strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek », *Themis 110 – Straf- en strafprocesrecht*, A. Bailleux, B. Spret, R. Van Herpe, J. Vanheul, F. Verbruggen, R. Verstraeten, Brugge, Die Keure, 2019, p. 143 à 186.
- WEYEMBERGH, A., « L’harmonisation des procédures pénales au sein de l’Union européenne », *A.P.C.*, 2004, n°26, p. 37 à 70.
- X., « Guide sur l’article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal), disponible sur https://echr.coe.int/documents/guide_art_6_criminal_fra.pdf, avril 2021.
- X., « Koen Geens demande 500 millions de plus pour la justice », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/03/14/koen-geens-demande-500-millions-de-plus-pour-la-justice>, 14 mars 2019.
- X., *Le droit pénal à l’aube du troisième millénaire : mélanges en l’honneur du professeur Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006.

X., « Le gouvernement provisoire et le congrès national », disponible sur www.belgium.be, *s.d.*.

X., « Parquet européen », disponible sur https://ec.europa.eu/anti-fraud/policy/preventing-fraud/european_public_prosecutor_fr, *s.d.*.